

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5° SEANCE

Séance du Vendredi 5 Janvier 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 113).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

2. — Reprise d'une proposition de loi (p. 114).

3. — Dépôt d'un rapport (p. 114).

4. — Aide aux travailleurs privés d'emploi. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 114).

Discussion générale : MM. Michel Labèguerie, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Maurice Schumann.

Article 1^{er} (p. 115).

Amendement n° 1 du Gouvernement. — MM. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation ; le rapporteur.

Amendement n° 2 du Gouvernement. — MM. le ministre, Jacques Henriet, le rapporteur.

Amendement n° 3 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur.

Amendement n° 4 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur.

Art. 3 A, 3, 3^{ter}, 7, 8 et 10 (p. 118).

MM. le rapporteur, le président, le ministre, Marcel Champeix.

Vote sur l'ensemble (p. 120).

MM. Philippe de Bourgoing, Adolphe Chauvin, Jacques Henriet. Adoption du projet de loi au scrutin public.

★ (1 t.)

5. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 121).

6. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 121).

7. — Clôture de la session extraordinaire (p. 122).

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à onze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

Mes chers collègues, l'Assemblée nationale n'a pas terminé ses travaux et le dépôt d'amendements par le Gouvernement exige un certain délai d'impression. Vous comprendrez que, dans ces conditions, le Sénat doit suspendre sa séance qui reprendra probablement vers onze heures trente.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures dix minutes, est reprise à onze heures trente minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

REPRISE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. M. Pierre Marcilhacy m'a fait connaître qu'il reprend, conformément au troisième alinéa de l'article 28 du règlement, sa proposition de loi (n° 43, 1977-1978) tendant à la répression des prises d'otage et de la piraterie aérienne.

Acte est donné de cette reprise.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Labèguerie, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 199 et distribué.

— 4 —

AIDE AUX TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi, déclaré d'urgence, relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux travailleurs privés d'emploi s'est réunie hier soir au Palais-Bourbon et a travaillé — je dois le dire — dans l'atmosphère la meilleure.

Je dois remercier nos collègues députés d'avoir compris et accepté — ils nous l'ont dit — que l'examen par le Sénat ne puisse se dérouler dans des conditions de précipitation nuisibles à un bon travail législatif. L'examen par la commission mixte paritaire a d'ailleurs duré plus de deux heures, mais dans une atmosphère de grande sérénité et de profonde réflexion.

Après avoir constitué le bureau de la commission, nous avons procédé à l'examen particulier des articles qui restaient en discussion. Je me bornerai à résumer ce que vous trouverez dans le rapport écrit qui vient de vous être distribué. Je dois reconnaître que les députés se sont ralliés très largement aux modifications votées par le Sénat. Nous avons même quelque peu assoupli et élargi les dispositions qui nous ont paru réparer, en quelque sorte, certaines des faiblesses du projet, à savoir les suites de la suppression de l'assistance — cela avait été notre souci — la limitation dans le temps du versement des prestations de chômage et le sort de certains exclus du nouveau régime.

Nous avons particulièrement débattu du problème des Français de l'étranger, la commission se ralliant aux propositions émises par M. Cantegrit, qui avaient obtenu l'accord et du Gouvernement et du Sénat.

Nous avons également examiné l'extension de la loi à certaines catégories de femmes seules. Là encore, la commission mixte a accepté, sous réserve d'une très légère modification, le texte proposé par le Sénat, qui étend le droit à l'allocation forfaitaire aux femmes remplissant des conditions de formation initiale, lesquelles resteront à définir par les partenaires sociaux.

La commission mixte a également étudié la proposition faite par M. le professeur Henriet concernant le versement aux salariés en congé parental de cette même allocation forfaitaire. Elle a adopté cette disposition à l'unanimité, en souhaitant que ce vote de sensibilisation manifesté au Gouvernement le désir de l'ensemble des parlementaires de voir mettre sur pied très rapidement une véritable politique familiale et démographique.

La commission mixte a examiné avec beaucoup d'attention l'article 351-6-3 que nous avons voté prévoyant des prolongations de droits à l'expiration de la durée d'indemnisation. La commission a souligné l'intérêt de cette rédaction et a souhaité qu'elle soit même quelque peu assouplie. Ainsi devraient être évités des drames humains nombreux, qui sont consécutifs à la crise de l'emploi.

La commission a, sur proposition de M. Séguin, prévu que des prolongations de caractère collectif pourront, de même, être accordées par conventions particulières agréées.

Enfin, la commission mixte paritaire a accepté deux modifications votées à l'article 10. La première concerne — je vous le rappelle — le maintien des droits des allocataires de l'aide publique qui ne pourraient percevoir aucune des nouvelles prestations jusqu'à ce que la commission départementale ait statué sur leur sort. La commission mixte a également retenu notre amendement précisant qu'aucune dépense supplémentaire ne pourra être mise à la charge des collectivités locales au titre de l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

Telles sont les conclusions finalement retenues par la commission mixte paritaire et sur lesquelles le Gouvernement a déposé ce matin quatre amendements.

Le premier porte sur le sixième alinéa de l'article 351-5. Il précise que les conventions particulières qui peuvent déroger au principe de dégressivité ne sauraient être que des conventions conclues et agréées à l'échelon national et professionnel, alors que nous avons retenu également les accords régionaux et interprofessionnels. Il s'agit là d'une restriction qui diminue quelque peu la portée du texte que nous avons adopté, puisque paraissent exclues les conventions régionales ou éventuellement des conventions concernant des entreprises ou des groupes d'entreprises.

La même restriction est apportée s'agissant des conventions qui peuvent prévoir une prolongation de droits après expiration des possibilités d'indemnisation. Là encore, nous pouvons regretter une mesure qui restreint les droits des salariés.

Un autre amendement du Gouvernement tend à supprimer ce que nous pouvons appeler « l'amendement Henriet ». Celui-ci prévoyait, sous certaines conditions, une sorte de rémunération du congé parental. Nous le regrettons, bien sûr, mais nous considérons que cet amendement avait essentiellement pour but, comme je l'ai déjà dit, une sensibilisation du Gouvernement au désir du Parlement, concernant la nécessité d'une politique familiale.

Enfin, le quatrième amendement du Gouvernement est d'ordre rédactionnel.

M. le président. Monsieur Labèguerie, permettez-moi de vous faire une observation. Je vous demanderai tout à l'heure votre sentiment sur ces amendements en tant que rapporteur de la commission des affaires sociales du Sénat. Ce n'est pas en tant que rapporteur de la commission mixte paritaire que vous pouvez donner un avis sur des amendements dont elle n'a jamais eu à connaître — seule l'Assemblée nationale en a eu connaissance — puisqu'ils sont postérieurs à son texte.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. J'ai tout de même voulu, monsieur le président...

M. le président. Vous faites comme vous l'entendez, mais je vous fais cette observation pour la bonne régularité des débats : le règlement ayant été récemment modifié sur ce point, il ne doit pas subsister de confusion entre l'intervention du rapporteur pour le Sénat de la commission mixte et celle du rapporteur de la commission saisie au fond.

Cela dit, monsieur le rapporteur, vous intervenez comme vous l'entendez.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Je me rends à vos raisons, monsieur le président : mon exposé peut prêter à interprétation et faire croire que je me prononce ici au nom de la commission du Sénat, alors que je suis pour l'instant le rapporteur de la commission mixte. Je me permets de vous demander simplement l'autorisation d'en terminer : je fais allusion au quatrième amendement et je conclus.

M. le président. Je vous en prie.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Le quatrième amendement est d'ordre rédactionnel. Il tend à supprimer des dispositions qui, effectivement, n'avaient pas de raison d'être dans l'article voté sur la proposition de M. Cantegrit relative aux salariés français de l'étranger. Il n'en modifie pas le fond.

Tel est le contenu des amendements du Gouvernement, sur lesquels, si vous le permettez, monsieur le président, je demanderai à M. le ministre de s'expliquer.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, mes chers collègues, je tiens à vous dire avec quelle émotion et quel étonnement je viens d'entendre M. le rapporteur nous signaler les dispositions de l'amendement n° 1 et avec quelle émotion redoublée j'ai lu ce texte. Comme vous l'avez très bien souligné, monsieur le rapporteur, il tend, après les mots « convention particulière », à insérer les mots « conclue au niveau national et professionnel et », donc à exclure les conventions régionales.

J'attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'incidence qu'une telle amputation ne va pas manquer d'exercer sur ce qu'il convient d'appeler « la France sinistrée ». Je lui demande de nous expliquer l'exacte portée de cet amendement, car je dois lui dire que, pour les représentants de certaines régions particulièrement angoissées, il va poser au moment du vote un problème de conscience.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-16 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L. 351-3. — Sous réserve des dispositions des articles L. 351-16 et L. 351-17, tout employeur entrant dans le champ d'application territorial de la convention sus-indiquée est tenu d'assurer contre le risque de privation d'emploi tout salarié

dont l'engagement résulte d'un contrat de travail, y compris les travailleurs salariés détachés à l'étranger, ainsi que les travailleurs salariés français expatriés.

« Les institutions prévues à l'article L. 351-2 ne peuvent refuser les adhésions données en application de l'alinéa précédent. »

« Art. L. 351-4. — Pour être admis à bénéficier du revenu de remplacement, les travailleurs privés d'emploi doivent satisfaire à des conditions d'âge, d'aptitude au travail, d'activité préalable et de privation d'emploi. »

« Art. L. 351-5. — Le revenu de remplacement des salariés mentionnés à l'article L. 351-3 est compris entre un plancher et un plafond. Il est servi pendant une durée limitée.

« Il est constitué par l'une des prestations suivantes :

« — l'allocation de base, servie pendant une durée qui peut varier en fonction de leur âge, aux salariés qui n'ont droit ni à l'allocation spéciale ni à l'allocation de garantie de ressources ;

« — l'allocation spéciale, servie pendant une durée maximum de douze mois aux seuls salariés de moins de soixante ans qui ont fait l'objet d'un licenciement pour motif économique ;

« — l'allocation de garantie de ressources, servie aux salariés âgés de soixante ans au moins, dans des conditions d'attribution pouvant déroger aux dispositions des articles L. 351-1 et L. 351-7 (premier alinéa).

« Les prestations sont calculées sur la base du salaire antérieurement perçu, sans pouvoir excéder son montant net ; ce salaire est plafonné. L'allocation spéciale est, sauf convention particulière agréée par les pouvoirs publics dans des conditions fixées par décret, affectée d'une dégressivité trimestrielle.

« Les bénéficiaires de l'allocation spéciale allouée à la suite d'un licenciement pour cause économique peuvent percevoir, en cas de reprise d'emploi, une prime d'incitation au reclassement.

« Le montant de l'allocation spéciale ne peut être inférieur à 90 p. 100 du montant du salaire minimum de croissance. »

« Art. L. 351-6. — Peuvent bénéficier d'une allocation forfaitaire pendant une durée limitée les jeunes, à la recherche d'un emploi, âgés de seize ans au moins, satisfaisant à des conditions de formation initiale ou ayant suivi un stage de formation professionnelle, ou ayant accompli depuis un délai maximum leur service national, ou justifiant qu'ils apportent effectivement à leur famille une aide indispensable au soutien de celle-ci.

« Les détenus libérés peuvent également être admis au bénéfice de cette allocation, après avis de la commission de l'application des peines ou, s'il s'agit d'un prévenu, du ministère public, à des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, sont exclues du bénéfice de ces dispositions les personnes qui ont été libérées après exécution d'une peine privative de liberté prononcée pour l'un des crimes ou délits prévus par les articles 334, 334-1, 335, 355, 462 du code pénal et L. 627 du code de la santé publique, ainsi que celles qui ont été condamnées à deux peines de réclusion criminelle ou trois peines d'emprisonnement sans sursis pour délit de droit commun dès lors que la dernière infraction a été commise postérieurement à l'incarcération précédente.

« Peuvent bénéficier de cette allocation, les femmes qui sont, depuis moins de deux ans, veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires assumant la charge d'au moins un enfant qui satisfont à des conditions de formation initiale ou qui, à l'issue d'un stage de formation professionnelle, n'ont pu obtenir un emploi. »

« Art. L. 351-6-1. — A titre exceptionnel, le régime prévu par la présente loi peut se voir confier l'indemnisation de certaines catégories de personnes à la recherche d'un emploi n'entrant pas dans son champ d'application.

« Ces catégories d'allocataires perçoivent soit l'allocation de base visée à l'article L. 351-5, soit l'allocation forfaitaire visée à l'article L. 351-6.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les catégories de bénéficiaires des dispositions du présent article.

« Dans la mesure où l'application de ces dispositions se traduit par la prise en charge de catégories qui n'auraient pas, antérieurement à l'intervention de la loi n° ... du ..., été couvertes par le régime d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi institué par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 un avenant à la convention prévue à l'article L. 351-13 prévoira une participation financière supplémentaire de l'Etat. »

« Art. L. 351-6-2 (nouveau). — Les salariés bénéficiant d'un congé parental peuvent également, pendant une durée limitée, percevoir une allocation forfaitaire à condition que l'emploi qu'ils libèrent soit occupé par un salarié relevant préalablement des institutions mentionnées à l'article L. 351-2. »

« Art. L. 351-6-3 (nouveau). — I. — Des prolongations de droits sont accordées par mesure individuelle à l'expiration de la durée d'indemnisation prévue aux articles L. 351-5 et L. 351-6, et en fonction des difficultés particulières de réemploi des intéressés.

« II. — Des prolongations de caractère collectif peuvent de même être accordées par convention particulière agréée par les pouvoirs publics. »

« Art. L. 351-8. — Le droit des travailleurs privés d'emploi au revenu de remplacement est indépendant du respect par l'employeur des obligations qui pèsent sur lui en application du présent chapitre et des dispositions réglementaires et conventionnelles prises pour son exécution. »

« Art. L. 351-11. — Pour certaines branches d'activité jusqu'alors exclues du régime de l'allocation d'assurance antérieurement à la publication de la loi n° ... du ..., les avenants à la convention du 31 décembre 1958 et les règlements pris pour son application peuvent, lorsque le caractère propre de ces branches d'activité rend nécessaires des mesures d'adaptation, établir des règles particulières en ce qui concerne l'ouverture des droits à prestation, le taux et la durée de celles-ci, ainsi que pour la détermination des obligations des employeurs et la date d'applicabilité à ces branches dudit régime. »

« Art. L. 351-11-1 (nouveau). — Les dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-11 sont applicables aux travailleurs salariés français, détachés à l'étranger, qui ont été maintenus par leurs employeurs au régime de l'assurance chômage. »

« Art. L. 351-11-2 (nouveau). — Les dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-11 sont applicables aux travailleurs salariés expatriés, résidant à l'étranger, qui, lors de leur retour en France, se trouvent privés d'emploi, sous réserve qu'ils aient été employés par une entreprise qui les ait fait bénéficier du régime de l'assurance chômage dans les conditions de l'annexe 15 du règlement général, à la convention du 31 décembre 1958, ou, à défaut, lorsque les intéressés ont adhéré volontairement, à titre individuel, conformément à l'accord du 26 septembre 1978, modifiant l'annexe 15 de la convention du 31 décembre 1958. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, dans le sixième alinéa de l'article L. 351-5 du code du travail, après les mots : « convention particulière », d'insérer les mots : « conclue au niveau national et professionnel et ».

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, je voudrais d'abord rendre hommage au travail excellent qui a été accompli par la commission mixte paritaire. Elle a encore apporté au texte un certain nombre de modifications et d'améliorations, sur lesquelles, finalement, j'ai donné mon accord.

Le Gouvernement a déposé quatre amendements. L'un d'eux est de pure forme. Il tend à rectifier une erreur, car je n'ai pas voulu remettre en cause l'accord que j'avais donné à M. Cantegrit. J'en parlerai tout à l'heure, monsieur le président.

En second lieu — j'y reviendrai également — le Gouvernement a déposé un amendement sur le texte de M. Henriot, qui avait été adopté par la commission.

Deux autres amendements, monsieur Schumann, ont été, en effet, déposés par le Gouvernement. Le premier, celui qui est appelé maintenant, porte sur l'article L. 351-5 ; le second — je le signale tout de suite car c'est le même problème et il vaut mieux le traiter globalement — a trait à l'article L. 351-6-3. Je vous rappelle que le texte, monsieur Schumann, ce n'est pas le Sénat qui l'a déposé ; c'est moi-même dans la deuxième délibération. Donc je modifie ma propre rédaction.

M. Maurice Schumann. C'est précisément ce que je déplore !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Quelle était ma propre rédaction ? J'avais écrit — puisque pour une fois, j'ai des droits d'auteur — que l'allocation spéciale est, sauf convention particulière agréée par les pouvoirs publics dans des conditions fixées par décret, affectée d'une dégressivité trimestrielle et je m'étais inspiré — droit d'auteur partagé — de l'avis formulé par la commission.

Or nous nous sommes aperçus que cela ne voulait pas dire grand-chose. En fait, il s'agit de conventions nationales, ce qui n'exclut nullement des conventions régionales, négociées au niveau national entre les partenaires sociaux. Prenons, par exemple, le cas de la sidérurgie. Ou bien de telles conventions ne vont pas s'appliquer dans toute la France, mais uniquement dans le secteur sidérurgique, dans les régions particulièrement touchées. Ce sera cependant une convention nationale. Ou bien elles ne porteront, en effet, que sur quelques branches particulières, n'importe où. Une entreprise de Trifouilly-les-oies, l'avaient demandé aussi bien l'Assemblée nationale que le Sénat. En effet, nous prévoyons une dégressivité trimestrielle dans un but incitatif, pour encourager à la reprise d'un emploi mais, hélas ! dans quelques régions déterminées, malgré les efforts légitimes et angoissés qui seront faits par le demandeur d'emploi, il ne trouvera pas d'emploi. Pourquoi le pénaliserions-nous dans ce cas ? Tel est l'objet du texte, mais cette situation ne peut être traitée que dans le cadre d'une convention nationale.

Une interprétation littérale du texte aurait pu permettre l'établissement d'une convention particulière pour une seule entreprise, n'importe où. Une entreprise de Trifouilly-les-oies, par exemple — je ne sais pas si cette commune existe, mais peut importe !...

M. le président. Je ne le crois pas !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. ... employant dix ouvriers, pour des motivations politiques que l'on peut tout à fait comprendre, aurait pu signer une convention particulière pour prolonger éternellement les indemnités prévues pour un an ou deux ans ou bien pour les faire disparaître, dans un cas donné particulier, ponctuel. Cela ne pourra se faire que dans le cadre des conventions et des règles nationales fixées par l'UNEDIC qui permettront, en effet, les prolongations individuelles ou des dispenses individuelles ou en vertu d'un accord national qui portera sur un secteur considéré et qui n'affectera que certaines régions.

Pour être clair, prenons le cas de la sidérurgie. Les partenaires sociaux vont négocier tout de suite, mais comprenez bien que le Gouvernement sera présent. Que vont-ils négocier ? Par exemple des mises à la retraite avant cinquante-six ans huit mois et ils pourront dire : nous trouvons tout à fait légitime qu'il n'y ait pas de dégressivité et nous apportons la compensation entre les 80 et les 90 p. 100. Et si telle est la décision des partenaires sociaux, elle appellera une enveloppe financière globale qui fera l'objet d'une convention nationale, mais qui s'appliquera naturellement à l'échelon régional.

Donc, monsieur Schumann, ne voyez aucune malice dans l'attitude du Gouvernement, aussi bien sur le premier amendement que sur le second. S'agissant des prolongations collectives, j'ai accepté, je l'indique à M. le rapporteur, de supprimer le terme « exceptionnelles » dans le paragraphe II de l'article 351-6-3. Le texte de la commission mixte paritaire au paragraphe I stipulait que : « des prolongations de droits sont accordées ». Je ne suis pas revenu sur votre proposition.

Je n'ai donc pas de mauvaises intentions dans cette affaire ; c'est un problème d'efficacité. Je puis assurer M. Schumann, ainsi que tous les sénateurs qui représentent des régions parti-

culièrement éprouvées, que le Gouvernement va faire un effort exceptionnel, comme l'a indiqué le Premier ministre hier encore, pour créer des emplois, car c'est véritablement un problème crucial dans ces différentes régions; et nous apporterons les compensations nécessaires sur le plan social à ces secteurs qui souffrent et auxquels le Gouvernement entend donner une réponse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Monsieur le président, je redeviens maintenant représentant de la commission des affaires sociales du Sénat. (*M. le président fait un signe d'assentiment.*)

Celle-ci ne s'est pas réunie depuis la réunion de la commission mixte paritaire et depuis le dépôt des amendements du Gouvernement. C'est donc à titre purement personnel que je peux donner un avis, en essayant de ne pas trahir la pensée, les désirs et les intentions de mes collègues de la commission.

Effectivement, étant donné les explications que vient de fournir M. le ministre du travail, je suis autorisé à dire que la commission accepte ses explications et la restriction apparente et formelle du texte qui nous est proposé. Je me sens habilité, par conséquent, à donner un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je suis saisi d'un amendement n° 2, présenté par le Gouvernement et ainsi conçu :

I. — Supprimer l'article L. 351-6-2 du code du travail.

II. — En conséquence, l'article L. 351-6-3 devient l'article L. 351-6-2.

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement, par cet amendement, supprime celui qui avait été présenté par M. Henriet qui avait la paternité de ce texte. Il l'a fait en conscience. Voici pourquoi.

M. Henriet, de nouveau — ce qu'il fait depuis longtemps d'ailleurs — a attiré solennellement l'attention du Gouvernement — et le Sénat tout entier l'a suivi — sur les graves problèmes de la démographie, liés à la situation de l'emploi, puisque la femme qui travaille et qui est en âge de maternité peut connaître des conflits entre son rôle maternel ou son état de future mère et l'exercice d'un emploi.

C'est vrai dans un grand nombre de cas — comme je le disais à M. Henriet — notamment pour des femmes qui reçoivent un salaire modeste, qui n'ont pas une grande qualification professionnelle, qui travaillent à des cadences pénibles dans des usines; elles préféreraient sûrement, moyennant une rémunération plus convenable, rester chez elles pour élever leurs enfants. C'est une idée intéressante. Je confirme ce que j'ai dit hier au Sénat.

Au cours d'une réunion du haut-comité de la population, M. Sauvy, de son propre mouvement, s'est saisi de ce problème et a demandé au haut-comité de l'étudier.

Dans une dizaine de jours, M. Sauvy rapportera ce texte devant ce haut-comité: il va donc être examiné sur son vrai terrain, c'est-à-dire celui d'une politique familiale offrant à la femme un plus grand choix et lui permettant d'élever des enfants et de bénéficier des compensations financières qui s'imposent lorsqu'elle ne travaillera pas. C'est la bonne voie.

La voie choisie par M. Henriet à travers le chômage — il le reconnaît lui-même — n'était pas la bonne puisqu'il s'agissait de qualifier de « demandeur d'emploi » une femme, en congé parental, qui ne cherchait pas un emploi et de faire payer par l'UNEDIC des prestations qui n'étaient pas de son ressort.

Le dépôt de cet amendement par M. Henriet a été l'occasion — d'ailleurs, la commission l'a laissé entendre — de manifester le désir et l'intention du Sénat que soit plus amplement développée une politique familiale.

Le Sénat a voté le texte de M. Henriet, la commission mixte paritaire également. Le Gouvernement a entendu la volonté qui a été exprimée, je suis en droit de le dire, et par conséquent, au vu du rapport de M. Sauvy, nous allons étudier cette affaire.

J'aurais pu jouer un mauvais tour à M. Henriet, mais je ne l'ai pas voulu, ayant trop d'estime et de respect pour lui. C'eût été de dire: gardons ce texte et arrêtons-nous là, sans nous préoccuper davantage de la politique familiale et des allocations familiales. Le budget sera allégé d'autant puisque, après tout, c'est l'UNEDIC qui paie dans cette affaire. Ainsi, j'aurais pu répondre à M. Henriet: le problème est réglé, n'en parlons plus.

Si, il faut en parler, et c'est pourquoi, aussi paradoxal que cela puisse paraître, je crois répondre au désir légitime du Sénat en demandant à M. Henriet de renoncer à sa proposition; maintenant que le problème est bien posé et que nous allons nous engager délibérément dans la voie d'une réflexion en profondeur, sur des propositions ici largement exprimées et dont le Gouvernement tiendra compte.

Tel est, monsieur le président, l'objet de l'amendement n° 2.

M. Jacques Henriet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Au cours de la discussion au sein de la commission mixte paritaire, monsieur le ministre, j'ai exposé le problème auquel vous venez de faire allusion. Je n'ai pas voulu voter, désirant laisser les députés et les sénateurs prendre leurs responsabilités. Or, compte tenu de mon abstention, il y a eu treize voix « pour » sur quatorze. C'est dire que l'unanimité des députés et des sénateurs s'est prononcée en faveur de mon amendement.

De votre côté, monsieur le ministre, vous déposez un amendement tendant à annuler ma proposition. J'accepte d'y renoncer et je voterai votre projet, monsieur le ministre.

J'accepte les explications que vous venez de nous donner. Je veux simplement apporter une précision.

Vous avez dit que l'UNEDIC, selon mon texte, serait en charge de la politique familiale. C'est possible. Mais j'avais pris contact avec certains partenaires sociaux qui appartiennent à l'UNEDIC et, plus particulièrement, avec le directeur. Ces partenaires sociaux sont venus au Sénat; j'ai évoqué ce problème avec eux et j'ai obtenu leur assentiment. Ils sont tous d'accord pour que la politique familiale et celle de l'emploi soient menées plus énergiquement et, plus particulièrement, en faveur de la natalité.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez fait allusion à ces femmes qui partent travailler tôt le matin, qui rencontrent de nombreuses difficultés quotidiennes, qui mènent leurs enfants à la crèche, vont les rechercher le soir, qui ne leur donnent aucune éducation et les confient à une mercenaire qu'elles ne connaissent même pas.

Je vous demande, dans cette affaire, quelles sont les actions que mène le ministère de la condition féminine? Que fait ou ne fait pas Mme le ministre de la condition féminine? C'est bien dans ce domaine pourtant qu'elle doit agir.

Bien sûr! des femmes peuvent être inscrites sur les listes pour les élections européennes, mais cela dépend desquelles. (*Rires.*) Tout le monde m'a compris.

Mais pourquoi Mme le ministre de la condition féminine ne s'est-elle pas encore penchée sur cette situation des femmes qui ont un ou deux enfants et qui les confient à la crèche parce qu'elles vont travailler?

Enfin, monsieur le ministre, vous avez dit que le haut-comité à la population interviendra dans cette affaire. Très bien ! J'ai la plus entière confiance en M. Sauvy et dans les membres de ce haut comité que je connais bien, comme Mme Sullerot, par exemple.

Cependant, je regrette que ne siègent pas dans ce haut-comité de la population des parlementaires. A cause de mon âge, je ne suis pas candidat. Mais ce n'est peut-être pas à ce haut comité qu'il revient de régler ces problèmes, mais plutôt au Parlement.

Telles sont les réflexions que je voulais faire. Monsieur le ministre, vous avez pris devant nous des engagements et, d'une façon plus formelle encore, devant M. le président du Sénat. Je vous demande de les confirmer, monsieur le ministre. En effet, vous vous êtes solennellement engagé à conduire une nouvelle politique familiale pour réagir contre cette situation catastrophique que votre prédécesseur M. Poniatowski décrit dans son excellent livre, dans lequel il dénonce l'auto-destruction de notre société.

Telles sont les quelques réflexions que je tenais à faire au sujet de cet amendement n° 2. Je me réserve d'intervenir en fin de débat pour expliquer mon vote. (*Applaudissements sur les travées de l'UREI et du CNIP.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission a considéré que l'amendement de M. Henriot, auquel elle était très attachée, avait essentiellement pour objet de sensibiliser le Gouvernement au désir et à la volonté du Parlement de voir porter remède à la crise démographique actuelle.

Compte tenu des explications et des promesses de M. le ministre du travail, et puisque l'auteur de l'amendement n'insiste pas, je ne peux que donner un avis favorable à l'amendement n° 2.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le paragraphe II de l'article L. 351-6-3 du code du travail :

« Des prolongations de caractère collectif peuvent de même être accordées par convention particulière, conclue au niveau national et professionnel, et agréée par les pouvoirs publics dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, les explications que j'ai données à propos d'un amendement précédent s'appliquent également aux prolongations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose, dans l'article L. 351-11-2 du code du travail, de supprimer les mots : « dans les conditions de l'annexe 15 du règlement général, à la convention du 31 décembre 1958 », ainsi que les mots : « conformément à l'accord du 26 septembre 1978, modifiant l'annexe 15 de la convention du 31 décembre 1958 ».

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. M. Cantegrit avait défendu, avec beaucoup de conviction et de talent, un amendement relatif aux travailleurs salariés expatriés

résidant à l'étranger. J'avais accepté son amendement. Mais nous nous sommes aperçus, en examinant le problème, qu'il convenait d'apporter une modification au texte.

En effet, le texte proposé pour l'article L. 351-11-2 du code du travail contenait les dispositions suivantes : « dans les conditions de l'annexe 15 du règlement général, à la convention du 31 décembre 1958 » et « conformément à l'accord du 26 septembre 1978 modifiant l'annexe 15 de la convention du 31 décembre 1958 ». Si ces annexe et accord venaient à être modifiés, le texte de M. Cantegrit deviendrait sans portée. Telle n'étant pas notre intention, c'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement qui tend à supprimer toute référence à ces accord et annexe. Ainsi, même s'ils sont modifiés, l'amendement de M. Cantegrit gardera toute sa valeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission émet un avis favorable à cet amendement qui ne modifie pas le fond du texte de M. Cantegrit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Article 3 A.

M. le président. « Art. 3 A. — L'article L. 352-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 352-3. — Les prestations mentionnées aux articles L. 351-5 et L. 351-6 sont insaisissables et incessibles dans les conditions fixées aux articles L. 145-1 à L. 145-3 du présent code. Elles sont exonérées du versement forfaitaire sur les salaires et des cotisations de sécurité sociale ; les règles fixées à l'article L. 158-5 du code général des impôts leur sont applicables.

« Les contributions des employeurs prévues à l'article L. 351-12 ne sont passibles ni du versement forfaitaire sur les salaires, ni des cotisations de sécurité sociale. Elles sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû par ces employeurs.

« Les contributions payées dans les mêmes conditions par les travailleurs sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les intéressés.

« Les dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus sont applicables aux allocations et contributions versées en vue d'indemniser la privation partielle d'emploi, lorsque cette indemnisation résulte d'accords professionnels ou interprofessionnels, nationaux ou régionaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La section IV du chapitre I^{er} du titre V du livre III du code du travail est complétée par les dispositions suivantes qui sont insérées avant l'article L. 351-21 dudit code :

« Art. L. 351-18. — En cas de décision ou d'absence de décision des parties signataires ou des institutions visées à l'article L. 351-2 mettant en cause le fonctionnement du régime, les mesures propres à assurer ce fonctionnement sont, à titre exceptionnel et provisoire, prises par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3 ter.

M. le président. « Art. 3 ter. — I. — Le troisième alinéa de l'article L. 330-2 du code du travail est abrogé.

« II. — Il est ajouté au chapitre I^{er} du titre V du livre III du code du travail un article L. 351-21 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-21. — Les institutions visées à l'article L. 351-2 procèdent à la constitution, au bénéfice des travailleurs privés d'emploi, des dossiers d'admission aux prestations prévues aux

articles L. 351-5 et L. 351-6, et ouvrent les droits aux dites prestations après vérification des conditions mentionnées aux articles L. 351-4 et L. 351-6. Les opérations de contrôle de la recherche d'emploi prévue aux articles L. 351-1 et L. 351-7 sont effectuées par les agents publics placés sous l'autorité du ministre chargé du travail.

« Pour l'exercice de leur mission, ces agents ont accès aux renseignements détenus par les administrations sociales et fiscales. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — I. — A l'article L. 833-1 du code du travail, les mots : « des articles L. 351-1 à L. 351-18 » sont remplacés par les mots : « du titre V du livre III du présent code ».

« II. — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 833-1 du code du travail paraîtra dans un délai maximum de dix mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Si, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, l'accord prévu à l'article L. 351-9 n'a pu être conclu et agréé, des dispositions provisoires seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — La situation des bénéficiaires des allocations d'aide publique prévues aux anciennes dispositions des articles L. 351-3 à L. 351-8 du code du travail, en cours d'indemnisation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne percevront aucune des prestations prévues aux articles L. 351-5 et L. 351-6, sera examinée avant la fin de l'année 1979 par une commission départementale dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le versement des allocations auxquelles ils avaient droit est maintenu jusqu'à ce que la commission ait statué sur leur cas.

« Les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'attente visée à l'article 14 *ter* du règlement actuel annexé à la convention du 31 décembre 1958, âgés de cinquante-six ans au moins et en cours d'indemnisation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, auront leurs droits maintenus au taux et pour la durée initialement prévue.

« Aucune dépense supplémentaire ne peut être mise à la charge des communes ou des départements au titre de l'aide aux travailleurs privés d'emploi. »

Personne ne demande la parole ?...

Nous avons terminé l'examen de l'ensemble du texte de la commission mixte paritaire et des amendements que le Gouvernement y a apportés.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais me permettre, au nom de la commission des affaires sociales et avant la fin de ce débat, de formuler une observation.

Monsieur le ministre du travail, la commission des affaires sociales a reçu de votre ministère, au cours de la dernière session, notamment à la fin de celle-ci, huit textes à examiner selon la procédure d'urgence. Un neuvième lui a été transmis, mais qui provenait d'un autre département ministériel. Il était relatif à la mise à jour du VII^e Plan.

Les huit textes dont vous nous avez saisis concernaient : les conseils de prud'hommes, la mobilité des salariés à l'étranger, les salariés créateurs d'entreprises, les contrats de travail à durée déterminée, les entreprises de travail temporaire, l'apprentissage, la durée du travail, l'indemnisation du chômage. Ce dernier texte a fait l'objet de la session extraordinaire qui s'achève.

Je me dois de vous dire, au nom de la commission des affaires sociales, que la procédure d'urgence tend à devenir la procédure habituelle et ordinaire. Aussi, me contenterai-je de souhaiter qu'à la prochaine session et aux suivantes, pour l'efficacité et le bon déroulement des travaux de la commission, l'urgence ne devienne pas définitivement la règle. (*Applaudissements unanimes.*)

M. le président. Il m'appartient en cet instant d'associer l'ensemble du Sénat aux propos qui viennent d'être tenus par M. le rapporteur, au nom de la commission des affaires sociales. Je suis certain, ce faisant, de traduire le sentiment de M. le président du Sénat, qui avait évoqué cette question dans son discours de clôture.

Il est clair que l'abus — pardonnez-moi l'expression — qui est fait de la procédure dite « de l'urgence déclarée », singulièrement depuis la dernière session et au cours de celle-ci, a un effet déplorable qui, en définitive, risque de modifier complètement le dialogue entre les deux assemblées.

Je ne prendrai qu'un exemple, celui du projet de loi portant réforme des conseils de prud'hommes, que vous avez vous-même cité, monsieur le rapporteur. Le Sénat a déposé sur ce texte cent deux amendements. Du fait de la procédure d'urgence, l'Assemblée nationale n'a pu en prendre connaissance. Seul les sept députés membres de la commission mixte paritaire ont eu cette possibilité. Il y a donc là une impossibilité de dialogue entre les deux assemblées, alors que ce dialogue est la raison même du bicaméralisme que le peuple français a tenu à confirmer en 1969. Il ne faudrait pas que de telles pratiques se multiplient.

Dix-neuf textes, je crois, sont venus au bénéfice de l'urgence depuis la dernière session. C'est sans aucun doute trop et je ne puis qu'associer le Sénat tout entier, sous le contrôle de son président, à ce que vient de déclarer M. le rapporteur de la commission des affaires sociales. (*Applaudissements unanimes.*)

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, je n'ajouterai que quelques mots à ce que vous venez de dire et à ce qu'a dit M. le rapporteur.

Sur le plan des principes, vous avez tout à fait raison : la procédure d'urgence, comme son nom l'indique, doit rester exceptionnelle. Cependant, il me paraît nécessaire d'accorder au Gouvernement des circonstances atténuantes.

Le projet de loi portant réforme des conseils de prud'hommes a été examiné par l'Assemblée nationale avant les vacances. Ce sont les députés et non les sénateurs qui l'ont trouvé complexe et difficile — ce n'est pas M. Virapoullé qui me démentira — et ce sont eux qui ont estimé qu'il convenait de le reporter à la session suivante. Malheureusement, la session suivante, c'était la session budgétaire. Comme il fallait absolument que les greffiers et secrétaires greffiers soient pris en charge financièrement à partir du 1^{er} janvier 1979 — certaines personnes attendaient depuis deux ou trois ans que des jugements soient rendus, en particulier des salariés en matière d'indemnités — j'ai eu recours à la procédure d'urgence. Voilà l'explication.

Les autres textes, dont celui que nous venons d'examiner, concernaient l'emploi. Etant donné la gravité de la situation en ce domaine, et contre laquelle, contrairement à ce qui a pu être dit de ce côté-ci du Sénat (*M. le ministre désigne les travaillés socialistes et communistes*), le Gouvernement entend réagir, l'urgence s'imposait.

Mais il faut que cette procédure, liée à des circonstances que j'espère exceptionnelles, demeure elle-même exceptionnelle. J'exprime là, je vous en donne l'assurance, monsieur le président, l'opinion du Gouvernement et pas seulement la mienne.

C'est pour moi l'occasion, monsieur le rapporteur, de vous remercier, ainsi que toute la commission, des efforts méritoires que vous avez accomplis.

L'important projet dont vous venez de débattre est un texte de simplification. La part de l'Etat se trouve considérablement augmentée puisque de 4,8 milliards de francs elle passe à 7 milliards de francs. Les partenaires sociaux n'auront donc plus d'excuse pour refuser de conclure un accord. Ils ne pourront reporter sur personne la responsabilité d'un désaccord. Cela permettra au Gouvernement, en toute sérénité, et s'il y a lieu — ce que je ne souhaite pas — d'assurer les relais nécessaires. Cela lui permettra aussi de procéder sans tarder à la réforme de l'agence nationale pour l'emploi et de mener une politique active qui s'ajoutera à une politique de création d'emplois au niveau régional, politique qui, vous allez le constater, se concrétisera durant le mois de janvier par des propositions ponctuelles et précises en même temps que par un certain nombre de décrets qui feront suite au rapport Vimont et sur lesquels nous délibérerons, le 10 janvier prochain, à Matignon.

Le Sénat aura apporté à cette politique une contribution décisive, ce dont je le remercie.

Monsieur le président, sans douter un seul instant du vote que la Haute assemblée va émettre, mais pour bien montrer combien a été importante sa contribution, je souhaiterais qu'elle s'exprime dans le vote final et unique par un scrutin public.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le ministre, je me garderai bien, surtout à la fin de ce débat, d'apporter la moindre note passionnelle. D'ailleurs, lorsque vous avez demandé une deuxième délibération, j'ai déploré — vous l'avez sans doute remarqué — que vous ayez demandé un scrutin public. Je vous ai indiqué alors, de la façon la plus courtoise, la plus normale et la plus parlementaire, que nous vous aurions donné satisfaction, même par un vote à main levée.

Cependant, une chose m'inquiète. Vous avez donné une assurance non pas seulement en votre nom personnel, mais au nom du Gouvernement, et là, vraiment, nous prenons acte de votre déclaration, parce que, effectivement, le Gouvernement a beaucoup, beaucoup trop abusé de la procédure d'urgence, interprétant d'ailleurs fort mal l'appellation même qui est consacrée et que rappelait tout à l'heure M. le président.

Nous avons été d'autant plus heureux d'entendre votre déclaration que ce recours répété à la procédure d'urgence est allé de pair avec certaines manifestations symptomatiques, en particulier la déclaration pour le moins inhabile de M. le Premier ministre affirmant récemment devant une assemblée qu'il a heurtée, croyez-moi, que si nous n'acceptons pas de légiférer selon les convenances du Gouvernement, ce dernier pourrait le faire — vous savez sous quelle forme — par ordonnances !

Je n'ai pas relu, monsieur le président, la Constitution à ce sujet, mais il me semble que pour légiférer par ordonnances il faut que le Gouvernement ait l'autorisation du Parlement.

M. le président. Monsieur Champeix, c'est effectivement indispensable en vertu de l'article 38 de la Constitution.

M. Marcel Champeix. Nous sommes en présence d'une accumulation : procédure d'urgence, votes au scrutin public, menace de légiférer par voie d'ordonnances. Cela nous a inquiétés et c'est pourquoi nous enregistrons avec satisfaction votre assurance, persuadés, d'ailleurs, que vous serez fidèle à votre engagement. (Applaudissements.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. de Bourgoing, pour explication de vote.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le ministre, je me suis suffisamment étendu, au moment de la discussion générale, sur la position de notre groupe à l'égard de ce projet de loi pour ne pas avoir à y revenir longuement, d'autant que ce texte, dont nous avons reconnu les qualités, a été amélioré par le Sénat et que la commission mixte paritaire a retenu nombre des modifications que nous lui avons apportées.

Mais je voudrais revenir quelque peu sur l'amendement de M. Henriet en reprenant une suggestion qu'il avait faite tendant à obtenir qu'un parlementaire ou deux fassent partie du haut comité de la population.

Si je ne suis pas intervenu tout de suite, c'est parce que je me suis tourné vers M. Henriet pour lui demander de revenir sur sa déclaration selon laquelle, en raison de son âge, il ne voudrait pas en être membre. Seulement son âge ne l'a pas empêché de faire valoir son point de vue et de convaincre sénateurs et députés. C'est pourquoi je conserve encore l'espoir de le persuader. (M. Henriet fait un signe de dénégation.)

J'enregistre le signe de dénégation de notre collègue. Cependant, sa suggestion mérite, me semble-t-il, d'être retenue. Aussi me ferai-je sans doute un peu son interprète en soulignant que M. le rapporteur Labèguerie — dont chacun a encore en mémoire la brillante intervention qu'il a faite lors de la discussion budgétaire sur le même sujet — serait particulièrement qualifié, si M. le ministre le voulait bien, pour faire partie de ce haut comité. (Applaudissements sur plusieurs travées.)

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne suis pas intervenu hier, à l'occasion des explications de vote, en raison de la durée des débats de la journée. Seulement, j'aurais l'impression de ne pas avoir rempli mon devoir si je ne remerciais pas, tout d'abord, notre rapporteur pour l'excellent travail qu'il a fait et aussi pour avoir tenu à être présent au banc de la commission tout au long de ce débat malgré les conseils de son médecin. Mais, étant médecin lui-même, sans doute a-t-il estimé qu'il avait avec lui tout ce qu'il fallait en cas d'incident.

Je voudrais également rendre un hommage particulier au président de la commission des affaires sociales. En effet, les membres de mon groupe ont beaucoup apprécié son objectivité et — comme l'a dit M. le ministre — sa probité intellectuelle. Le Sénat est vraiment honoré d'avoir des présidents de commission, appartenant aussi bien à la majorité qu'à l'opposition, qui savent oublier qu'ils sont membres d'un parti et qui, de ce fait, jouent vraiment leur rôle.

M. Jean Nayrou. Pourtant, hier soir, vous avez voté contre ce que proposait à l'unanimité la commission !

M. Adolphe Chauvin. Permettez, monsieur Nayrou, ne me faites pas de reproche, car je suis de ceux qui ont toujours défendu dans cette maison — M. Champeix peut m'en rendre témoignage — la nécessité d'avoir à la tête des commissions des membres tant de la majorité que de l'opposition. (Applaudissements.)

Je voudrais également, monsieur le ministre — car, hier soir, j'ai entendu dire que vous étiez le ministre « qui gère le chômage » — vous rendre hommage car nous avons senti, tout au long de ce débat, que vibrait en vous une fibre sociale. La majorité qui vous a suivis a apprécié votre sens du dialogue et cette majorité, ainsi que le Gouvernement, n'ont pas à rougir de leur action en matière sociale.

Il faut savoir que nous sommes vraiment le pays où des mesures, qui font l'admiration de l'étranger, ont été prises en faveur des travailleurs. Je suis persuadé, en tout cas, que le projet de loi que nous allons voter, sans doute à une très grande

majorité, est un bon texte. Bien sûr, il ne résoud pas le problème de l'emploi, mais ce n'était pas son rôle. Il a pour objet d'indemniser les chômeurs dans des conditions qui soient convenables.

Je voudrais également, monsieur le ministre, vous dire que nous retenons l'engagement très formel que vous avez pris ce matin de reprendre, au fond, les problèmes évoqués par M. Henriet.

Etant donné l'unanimité qui s'est manifestée au Sénat pour que le Gouvernement propose enfin au Parlement une véritable politique familiale, je suis persuadé, pour ma part, que l'engagement que vous avez pris vaut au nom du Gouvernement et qu'en conséquence, dans les mois qui vont venir, nous aurons satisfaction sur les points qui nous tiennent fortement à cœur.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques observations que je voulais vous présenter à l'occasion de ce projet de loi que mon groupe votera à l'unanimité. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP, du RPR, de l'UREI et du CNIP.*)

M. le président. La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Monsieur le ministre, je voterai, bien sûr, le projet de loi que vous nous avez présenté, convaincu qu'il va représenter un élément important de l'édification de notre société, notamment pour lui permettre de porter remède à ce problème difficile et grave que pose le chômage.

J'assistais tout à l'heure à la réunion de l'Assemblée nationale. J'ai entendu différents orateurs qui ont parlé, eux aussi, bien sûr, de l'emploi, notamment de la création d'emplois. Pour y parvenir, il est nécessaire de faire preuve d'imagination, car il faut savoir ce qu'on peut fabriquer et aussi ce qu'on peut vendre. Or, je ne suis pas certain que la France soit à l'avant-garde dans le domaine de l'imagination créatrice.

C'est la raison pour laquelle j'insiste de nouveau, monsieur le ministre, sur un autre aspect de la politique de l'emploi qui doit consister, à mon sens, en la libération d'emplois actuellement occupés — je dois le dire clairement — par des femmes.

Je veux rendre hommage au travail accompli par des femmes que nous connaissons les uns et les autres, qui, grâce à leur intelligence et à leur sensibilité, occupent un poste de président directeur général ou sont à la tête d'une affaire, ou encore sont les collaboratrices directes de dirigeants d'entreprise, et qui, de ce fait, jouent un rôle particulièrement utile et enrichissant au sein de notre pays.

Ce que je veux, c'est que le ministre de la condition féminine se préoccupe de la situation des femmes qui, elles, vont très tôt le matin travailler, et ne le font que pour arrondir leurs fins de mois. De ce fait, elles ne font pas d'enfant ou, quand elles en ont, négligent leur éducation. Pourtant, c'est à elles qu'est dévolu ce rôle essentiel, non plus seulement pour notre société mais pour l'humanité tout entière, celui de reproduire.

Or, monsieur le ministre, notre démographie est dans une situation catastrophique. Pour 1978, nous allons en être à avoir 1,73 enfant par femme alors qu'il en faudrait 2,2. C'est une catastrophe dont les conséquences n'apparaîtront que dans une, deux ou même trois décennies.

Je vous renvoie à l'excellent livre de M. Poniowski, qui, dans un élégant *mea culpa*, a dénoncé l'autodestruction de notre société. C'est à cause de cette dénatalité en France, et même en Europe, que j'ai pu dire à M. le ministre des affaires étrangères : « L'Europe, c'est foutu. » Il faut aussi des enfants pour faire l'Europe !

Cette dénatalité a des incidences non seulement économiques et sociales, mais aussi militaires, et je vous demande, monsieur le ministre, d'y songer.

J'ai pris acte des excellentes déclarations que vous avez faites tout à l'heure sur ce point. Je désire, pour ma part — je l'ai dit dans mon intervention —, que les princes et les princesses

qui nous gouvernent se saisissent résolument de ce problème et que, pour la prochaine session, vous nous soumettiez des projets efficaces. (*Applaudissements sur les travées de l'UREI, du CNIP, du RPR et de l'UCDP.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements présentés par le Gouvernement.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, le Sénat va se prononcer par un vote unique.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 72 :

Nombre des votants.....	264
Nombre des suffrages exprimés.....	261
Majorité absolue des suffrages exprimés..	131
Pour l'adoption	176
Contre	85

Le Sénat a adopté.

— 5 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Francis Palmero demande à M. le Premier ministre s'il est en mesure de préciser si les travaux du Parlement seront interrompus compte tenu de la campagne électorale pour l'élection du Parlement européen au suffrage universel. Dans l'affirmative, il lui demande quelle serait la durée de la suspension des travaux parlementaires et si, pour la bonne organisation de la prochaine session et compte tenu du nombre et de l'importance des projets de loi que le Gouvernement entend soumettre au Parlement, il n'est pas en mesure de préciser qu'une session extraordinaire du Parlement sera envisagée pour une partie du mois de juillet. (N° 145.)

Cette question orale avec débat sera communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Marcilhacy une proposition de résolution tendant à la constitution d'une commission d'enquête chargée d'examiner la régularité et la sincérité des sondages de nature politique faisant l'objet d'une publication.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 200, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 7 —

CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. Le Sénat a achevé l'examen de l'ordre du jour fixé pour la présente session extraordinaire.

M. le président du Sénat vient de recevoir de M. le Premier ministre communication d'un décret en date du 5 janvier 1979 dont je vous donne lecture :

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — La session extraordinaire du Parlement est close.

« Art. 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait le 5 janvier 1979.

« Signé : VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Acte est donné de la communication dont le Sénat vient d'entendre la lecture.

En conséquence, la session extraordinaire ouverte le 21 décembre 1978 est close.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Commission mixte paritaire.

Composition d'une commission.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'AIDE AUX TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 4 janvier 1979 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Jean-Paul Fuchs. Henry Berger. Francisque Perrut. Didier Bariani. Serge Charles. Jacques-Antoine Gau. Philippe Séguin.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Pierre Chantelat. Jean-Louis Schreiter. Jean Delaneau. Paul Chapel. Roger Fourneyron. Jean Fonteneau. Pierre Jagoret.</p>
---	--

Sénateurs.

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Robert Schwint. Michel Labèguerie. Jacques Henriët. Jean-Pierre Cantegrit. Bernard Talon. Jean Mézard. Jean Amelin.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Michel Moreigne. Henri Moreau. Pierre Louvot. André Bohl. André Rabineau. Noël Berrier. Louis Boyer.</p>
--	---

NOMINATION D'UN BUREAU

Dans sa séance du jeudi 4 janvier 1979, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Henry Berger.
Vice-président : M. Robert Schwint.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jean-Paul Fuchs.
Au Sénat : M. Michel Labèguerie.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 5 JANVIER 1979

Application des articles 76 à 78 du règlement.

Dégradation du canal d'irrigation des Alpes.

2374. — 5 janvier 1979. — M. Louis Minetti rappelle à M. le ministre de l'agriculture la gravité des problèmes d'irrigation posés au territoire agricole de vingt communes des Bouches-du-Rhône. Depuis plus d'un an le ministère est informé de cette situation. La Compagnie française d'irrigation, qui exploite le canal des Alpes irriguant 10 000 hectares des plus fertiles, abandonne, de fait, ses responsabilités. Or, malgré les propositions pressantes des maires et des associations d'arrosants intéressés, aucune mesure sérieuse n'a été prise, telle que : soit contraindre la société à exécuter le cahier des charges de ce service public ; soit prononcer la déchéance de la concession attribuée à la Compagnie française d'irrigation (application de l'article 7 du décret du 14 juin 1854). Cette région essentielle pour l'agriculture provençale ne peut être menacée d'une rupture de berges ou autre accident en pleine période de sécheresse. Il en va de la pérennité de l'agriculture, de l'avenir des vingt communes et bien entendu des intérêts du personnel d'exploitation du canal. La responsabilité de son département ministériel est directement engagée. Il lui demande s'il va laisser se dégrader encore plus un outil de travail créé par nos aïeux, ou quelles mesures urgentes il compte prendre pour qu'avant les reprises de l'irrigation tout soit mis en œuvre pour régler définitivement cette question.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 5 JANVIER 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Chirurgiens-dentistes : fiscalité.

28706. — 5 janvier 1979. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre du budget que l'article 64 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) a institué des associations agréées pour les professions libérales. Le 31 décembre 1977, les décrets n°s 77-1519 et 77-1520 ainsi qu'un arrêté ministériel ont précisé les mesures d'application relatives à ces associations agréées. L'article 2 du décret n° 77-1520 stipule que les organisations professionnelles doivent prendre l'engagement de faire à leurs ressortissants diverses recommandations concernant notamment la tenue des documents prévus aux articles 99 et 101 bis du code général des impôts. Ce même article précise toutefois que, lorsque les dispositions de l'article 378 du code pénal relatives au secret professionnel sont applicables, et que la nature des prestations fournies n'est pas mentionnée, l'identité du client peut être remplacée par une référence à un document annexe permettant de retrouver cette indication et tenu par le contribuable à la disposition de l'administration des impôts. La nature des prestations fournies ne peut faire l'objet de demandes de renseignements de la part de l'administration des impôts. A l'égard des organismes tenus d'établir des relevés récapitulatifs par praticien en application de l'article 1994 du code général des impôts, le droit de communication ne peut, en ce qui concerne la nature des prestations fournies, porter que sur les mentions correspondant à la nomenclature générale des actes professionnels. Ce texte, complétant les articles 99 et 101 bis du code général des impôts, précise donc bien que le respect du secret professionnel (article 378 du code pénal) interdit de porter à la connaissance de l'administration, donc sur le livre-journal des recettes, la nature des prestations fournies. Or le service des impôts de Lot-et-Garonne a fréquemment rejeté le livre-journal de chirurgiens-dentistes — pourtant soumis à l'article 378 du code pénal — ne présentant pas ce type de renseignement, au motif que « les chirurgiens-dentistes pouvaient substituer à l'indication du nom du client la désignation de l'acte ou de la prestation » (rapport du service des impôts pour la commission départementale des impôts directs de Lot-et-Garonne du 8 novembre 1978). En conséquence, il lui demande si l'administration pouvait imposer à ces contribuables (en général soumis au régime de l'évaluation administrative) des obligations comptables plus contraignantes que celles exigées actuellement des membres des associations de gestion agréées, bénéficiaires en compensation d'abattements fiscaux et si en l'absence d'un cadre officiel précis il pouvait être admis raisonnablement dans l'esprit du législateur d'autoriser l'administration à exiger des chirurgiens-dentistes (en leur faisant inscrire sur le livre-journal la nature des prescriptions fournies), la tenue de documents comptables s'opposant à l'article 378 du code pénal.

Pruniculteurs : élévation du coût de la production.

28707. — 5 janvier 1979. — Ainsi qu'il l'a fait le 4 avril 1974 dans de semblables circonstances, **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que l'élévation des coûts de production met en déséquilibre tout à la fois les économies agricoles familiales et celles de certaines coopératives. Plus particulièrement celles qui emploient du fuel sont les premières à supporter les conséquences de cette violente hausse des prix. Les pruniculteurs qui doivent faire déshydrater leurs fruits dans des tunnels chauffés au fuel rencontrent ainsi et rencontreront des difficultés majeures. Il lui demande si, pour cette industrie agro-alimentaire, il n'envisagerait pas de prendre des mesures spécifiques afin d'atténuer les répercussions de ladite hausse.

Généralisation de la retraite anticipée.

28708. — 5 janvier 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il ne conviendrait pas, compte tenu de la crise économique actuelle, d'accorder la retraite anticipée avec jouissance immédiate à un taux proportionnel à la durée des services accomplis à ceux des travailleurs qui en feraient la demande. Il considère en effet *a priori* que dans la mesure où une bonification serait en outre accordée dès le premier enfant, une telle décision serait peut-être de nature à libérer quelques emplois et lui demande en conséquence s'il est dans les intentions du Gouvernement de s'orienter dans cette voie.

Coopérative laitière de l'Ariège : sauvegarde.

28709. — 5 janvier 1979. — **M. Jean Nayrou**, au moment où se discute au Parlement le projet de loi sur l'aide aux travailleurs privés d'emploi, sans nier le réel intérêt de l'aide aux travailleurs en chômage, appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de maintenir l'emploi en tous domaines, et, si possible, de le développer. La concentration capitaliste atteint tous les points d'action économique et l'industrie agro-alimentaire n'en est pas exclue. Le système coopératif lui-même n'est pas épargné : la Coopérative laitière de l'Ariège risque de se trouver démantelée par une séparation d'activités. La collecte du lait en montagne en souffrira à coup sûr et une trentaine d'ouvriers et employés sur cent seront en chômage. Agriculteurs et salariés seront victimes du même phénomène regrettable. Les deniers publics ne seraient-ils pas mieux employés au maintien de la production que l'on prétend sauvegarder par le démantèlement contre toute raison, qu'au paiement d'indemnités, fussent-elles plus justes que par le passé. En conséquence, il lui demande de prendre toutes initiatives de manière à sauvegarder et développer l'unité et l'intégralité de la collecte et de la fabrication tout en assurant la sécurité des producteurs et des salariés.

Relations entre l'administration et le public : textes d'application de la loi.

28710. — 5 janvier 1979. — **M. Charles Ferrant** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 25 de la loi n° 78-153 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Ce décret doit notamment fixer les modalités des demandes et modes de calcul des cotisations et le coefficient de revalorisation pour l'octroi de l'assurance vieillesse volontaire aux pensionnés militaires bénéficiant de l'indemnité de soins aux tuberculeux.

Rapatriés dépossédés de leurs biens : indemnisation.

28711. — 5 janvier 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur les dispositions de l'article 20 de la loi n° 78-1 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens, lesquelles précisent que « la dépossession peut être prise en considération lorsque la gestion du bien par mandataire a été imposée et que le solde du compte de gestion est déficitaire de façon irréversible ». Dans la mesure où il peut être particulièrement difficile aux personnes dépossédées de fait de leurs biens de prouver que le solde de leur compte est déficitaire de façon irréversible,

il lui demande s'il ne conviendrait pas que l'administration puisse interpréter ces textes d'une manière très libérale, dans la mesure où, dans un certain nombre de territoires et notamment la Tunisie, un très grand nombre de propriétaires ont été dépossédés en fait de leurs droits.

Régime fiscal des cantines.

28712. — 5 janvier 1979. — **M. Georges Lombard** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 7-I-1 de la loi de finances pour 1976 n° 75-1278 du 30 décembre 1975 exclut de l'exonération de la TVA les opérations de restauration que les associations ou autres organismes légalement constitués réalisent au profit de leurs adhérents. En application de cette disposition, une association qui a pour objet l'exploitation d'une cantine d'administration ou d'entreprise, dont l'accès est limitativement réservé aux membres, ne peut être exonérée de la TVA sur le prix des repas payé pour lesdits adhérents. En revanche, il semble que, si la même cantine est exploitée par un comité d'entreprise ou un simple comité de gestion où figurent des représentants du personnel en même temps que des représentants de l'entreprise, le prix des repas payé par le personnel de l'entreprise ou de l'administration propriétaire de la cantine peut être exonéré de la TVA en s'appuyant sur une simple décision ministérielle datant de 1942. Compte tenu du fait qu'une telle situation paraît peu cohérente, il lui demande si le régime fiscal des cantines ne pourrait être révisé en considération de l'article 7-I-1 de la loi de finances pour 1976, des obligations communautaires découlant du traité de Rome et de l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 juin (requête n° 8594-SA, repas-service).

Traversée de Mantes-la-Ville par l'autoroute A-13 : couverture.

28713. — 5 janvier 1979. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la construction d'un écran antibruit le long de l'autoroute A 13 dans la traversée de Mantes-la-Ville, outre son côté esthétique douteux, ne remédie pas au problème du bruit ni à celui de la pollution due aux gaz d'échappement — pollution s'ajoutant aux pollutions de l'industrie locale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas préférable de couvrir l'autoroute depuis le droit de la piscine jusqu'après le stade A-Bergeal. Le prix de la reconstruction des ponts de la rue de Houdan et de la rue Maurice-Berteaux pourrait ainsi s'incorporer dans le coût total des travaux et simplifier l'ensemble du projet, la construction d'une dalle étant plus rapide que celle des deux ponts.

Mauvaise nutrition des Français : remèdes.

28714. — 5 janvier 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème des habitudes nutritionnelles des Français. Toutes les études récemment effectuées prouvent que, faute d'une formation alimentaire en milieu scolaire, les Français mangent de plus en plus mal. Il lui demande en conséquence : 1° quelle est la position de ses services à ce propos ; 2° s'il ne lui apparaît pas indispensable, en liaison avec le ministère de l'éducation nationale et celui des universités, de lancer une campagne d'information dès l'école primaire jusqu'à l'université, tant dans les écoles que dans les restaurants universitaires, où il serait éventuellement possible de s'inspirer de l'initiative du CROUS de Nice, qui a distribué, il y a plusieurs mois, aux étudiants fréquentant ses restaurants une serviette en papier sur laquelle il était possible de lire : « Surveillez votre santé... Equilibrez vos menus ! N'abusez pas des féculents. Mangez des légumes verts. Prenez le plus possible de crudités en hors-d'œuvre. Evitez l'abus des sauces. »

Bonbons : fixation des prix.

28715. — 5 janvier 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème des conditions de vente des bonbons préemballés. Constatant que les poids nets portés sur les sacs des bonbons préemballés correspondent au poids des bonbons avec leur enveloppe individuelle, le comité national de la consommation a demandé en décembre 1977 que : 1° pour les bonbons vendus en vrac, le prix unitaire figurant sur des pancartes soit donné de la façon suivante : « X francs les Y grammes de bonbons enveloppés » ; 2° pour les bonbons vendus préemballés, soit indiqué un poids net des bonbons sans enveloppes, en considé-

rant qu'il n'y a pas d'impossibilité technique à garantir un poids net. Il lui demande en conséquence si les pouvoirs publics ont examiné cette recommandation et quelle est leur position à ce propos.

Industries du bâtiment : fiscalité applicable au matériel.

28716. — 5 janvier 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'utilisation du matériel de chantier des industries du bâtiment et des travaux publics qui fait l'objet de longues interruptions d'emploi dues aux intempéries et aux transferts de chantiers. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'une disposition sur le plan fiscal prenne en compte ces particularités, une telle mesure ayant été en vigueur sous l'ancien régime de la contribution des patentes (abattement de 35 p. 100 sur la valeur locative).

Handicapés : publication des décrets d'application de la loi.

28717. — 5 janvier 1979. — **M. André Méric** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il y a trois ans et demi qu'a été votée la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. De nombreux décrets n'ont pas encore vu le jour. L'un de ceux-ci paraît essentiel car il est relatif aux ressources des personnes handicapées, bénéficiant des allocations d'aide sociale. Un nombre important de handicapés perçoit un salaire très minime, les allocations de compensation sont actuellement suspendues, les compléments de rémunération subissent des retards d'un semestre. Ainsi sont créées des situations proprement insolubles. Il lui demande d'intervenir pour que paraisse, sans plus de retard, le décret d'application de l'article 59, lequel affirme : « Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur respectivement de l'article 9 et des articles 35, 39 et 42 de la présente loi, sont bénéficiaires de l'allocation mensuelle aux infirmes, aveugles et grands infirmes, de l'allocation supplémentaire ou de la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne, de l'allocation spéciale aux parents de mineurs grands infirmes ou de l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs, ne peuvent voir réduit, du fait de l'intervention de la présente loi, le montant total des avantages qu'ils percevaient avant l'entrée en vigueur de ladite loi. Une allocation différentielle leur est, en tant que de besoin, versée au titre de l'aide sociale. »

IUT de Toulouse : effectifs du personnel de service.

28718. — 5 janvier 1979. — **M. André Méric** demande à **Mme le ministre des universités** quelles mesures d'urgence elle compte prendre pour assurer à l'IUT de Toulouse un effectif d'agents de service suffisant pour un service normal au niveau de l'entretien, de l'hygiène et de la sécurité. Actuellement, 18 agents, dont 4 ouvriers professionnels, doivent satisfaire à l'entretien de deux bâtiments d'une surface totale de 36 674 mètres carrés, recevant 2 550 élèves. Les normes en vigueur dans le secondaire prévoient 1 agent pour 80 élèves, ce qui est très éloigné de la situation à l'IUT de Toulouse, dont la dotation initiale de 1969 n'a subi qu'une augmentation de 2 agents.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Testaments-partages.

19154. — 10 février 1976. — **M. Jacques Coudert** expose à **M. le Premier ministre** que sa dernière réponse relative à l'enregistrement des testaments (*JO*, Débats AN du 31 janvier 1976, p. 437) n'explique pas pourquoi l'administration s'obstine à prétendre qu'un testament ordinaire sur lequel une personne sans postérité a disposé de ses biens en les distribuant à chacun de ses héritiers n'a pas le caractère d'un partage. Ladite réponse est discutable car elle mélange deux choses distinctes : le coût de la formalité de l'enregistrement et le montant des droits de mutation à titre gratuit. Un exemple, parmi beaucoup d'autres, permet de démontrer l'erreur de la réglementation actuelle. Si un testateur a légué des biens déterminés à chacun de ses héritiers, ce qui est très fréquent, et si l'actif taxable de sa succession atteint 900 000 francs, les deux cas suivants sont possibles : 1° le testateur n'a pas d'enfant et ses héritiers sont ses ascendants, l'acte est enregistré au droit fixe de 60 francs ; 2° le testateur a deux enfants qui sont ses héritiers,

le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel qui s'élève à 9 000 francs, soit une somme de 150 fois supérieure à celle perçue dans le premier cas. Dans les deux cas susvisés, la nature juridique du testament est la même, les effets produits par le testament sont les mêmes et les autres frais de succession sont les mêmes. La seule différence est une augmentation considérable du droit d'enregistrement dans le deuxième cas, c'est-à-dire, lorsque les bénéficiaires des legs contenus dans le testament sont des descendants directs du testateur. Une telle disparité de traitement ne répond pas à l'équité et ne correspond pas à une interprétation correcte des textes législatifs en vigueur. Il lui demande si, compte tenu de ces observations, il accepte d'envisager le dépôt d'un projet de loi afin de préciser que la formalité de l'enregistrement ne doit pas être plus coûteuse pour des enfants légitimes que pour des descendants, des frères, des neveux ou des cousins.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse faite à la question n° 1231 posée par **M. Frédéric-Dupont** et publiée dans le *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 9 novembre 1978, p. 7303.

BUDGET

Testaments (droits d'enregistrement).

1231. — 11 mai 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du budget** que la réponse à la question écrite n° 38002 (*Journal officiel*, Débats AN, du 16 décembre 1977, p. 8831) ne contient pas la précision essentielle qui pourrait permettre de faire progresser la solution d'un problème présentant beaucoup d'importance pour de nombreuses familles françaises particulièrement dignes d'intérêt. En conséquence, il lui demande à nouveau s'il accepte ou s'il refuse de déclarer que le coût de la formalité de l'enregistrement d'un testament ayant pour conséquence de diviser la succession du testateur ne doit pas être plus élevé pour des enfants légitimes que pour des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins de ce dernier.

Réponse. — Une réponse du Premier ministre à la question écrite n° 22451 posée par **M. Alain Bonnet**, député, et publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale du 31 janvier 1976, page 437), a exposé l'ensemble des arguments qui justifient le régime fiscal actuel des partages testamentaires et qui s'opposent à ce qu'il soit modifié. Aucun élément nouveau n'est intervenu depuis cette réponse dont les termes, reproduits ci-dessous, ne peuvent qu'être confirmés. Un nombre très important de questions écrites relatives au régime fiscal des testaments-partages a fait l'objet de réponses du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances. Il semble, cependant, utile de préciser les deux points suivants : 1° la position adoptée par les deux ministères concernés est parfaitement fondée en l'état actuel de la législation : a) les testaments-partages ne sont pas, en effet, des testaments au sens propre du terme, puisqu'ils n'ont pas pour objet d'opérer un transfert de propriété ; leurs bénéficiaires, enfants ou descendants, sont saisis de plein droit, conformément au droit des successions. Ces actes, que la doctrine qualifie d'ailleurs de partages testamentaires, ont pour seul objet, comme l'indique clairement le code civil, de procéder à un partage : « Le testament-partage ne produit que des effets d'un partage » (art. 1079). Dans la mesure où ils évitent une indivision, ils dispensent les héritiers d'avoir à procéder ultérieurement à un partage et à payer, à cette occasion, la taxe sur les partages. Il est, des lors, parfaitement légitime de leur appliquer cette taxe conformément aux dispositions de l'article 746 du code général des impôts qui prévoit que « les partages (...) entre copropriétaires, cohéritiers et co-associés (...) sont assujettis à un droit d'enregistrement (...) de 1 p. 100. La Cour de cassation, dans un arrêt récent (Sauvage contre DGI, 15 février 1971), a confirmé cette analyse ; b) il faut considérer, en revanche, que tous les testaments que la loi ne qualifie pas de testaments-partages sont des testaments ordinaires et doivent se voir appliquer la taxe forfaitaire prévue ; dans ce cas, par l'article 848 CGI. Or la loi, en l'occurrence l'article 1075 du code civil, dispose que : « Les pères et mères et autres ascendants peuvent faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leur bien. Cet acte peut se faire sous la forme de donation ou de testament-partage. » Elle exclut donc de la notion de testament-partage les testaments faits en faveur d'autres bénéficiaires que les enfants et les descendants. Et, de fait, ces testaments, même lorsqu'ils comportent une répartition des biens qui pourrait s'apparenter à un partage, n'entraînent pas les mêmes conséquences que les testaments-partages : effet déclaratif, action en garantie, privilège des copartageants ; 2° une modification de la législation qui, en tout état de cause, ne pourront avoir pour conséquence de réduire les droits frappant les testaments-partages, n'est pas souhaitable sur le plan de l'opportunité : a) certaines questions écrites se fondent, pour demander une telle modification, sur le fait que la distinc-

tion opérée par la loi entre testaments-partages et testaments ordinaires n'apparaît pas toujours clairement dans les faits, les testaments ordinaires ayant également pour conséquence d'opérer un partage. Il convient d'abord d'observer que cette objection ne peut s'appliquer qu'à un nombre très limité de cas. Elle ne s'applique pas, en effet, aux legs à titre universel qui ont pour seul objet d'opérer un transfert de propriété et laissent les héritiers en indivision. Elle ne s'applique pas, non plus, aux legs en faveur d'héritiers qui ne sont successibles puisque, dans ce cas, la répartition n'est qu'accessoire par rapport au transfert de propriété qui est l'objet principal de ces actes. Elle ne concerne donc, en fait, que les legs particuliers faits, en l'absence d'enfant ou de descendants, en faveur d'autres héritiers légitimes, ascendants ou collatéraux. Il faut ensuite admettre que cette objection ne saurait en toute logique conduire, comme il est demandé, à aligner le régime des testaments-partages sur celui des testaments ordinaires mais, au contraire, à aligner le régime d'un petit nombre de testaments ordinaires sur celui des testaments-partages ; b) il convient, par ailleurs, pour apprécier l'opportunité d'une telle modification, de ne pas perdre de vue que les droits d'enregistrement ne représentent qu'une très faible part des droits perçus à l'occasion des successions. Si l'on prend en compte l'ensemble de ces droits, il est tout à fait inexact d'affirmer qu'enfants et descendants sont plus lourdement taxés que les bénéficiaires de testaments ordinaires. Un exemple chiffré démontre, au contraire, que les bénéficiaires des testaments ordinaires sont redevables, au total, de droit dont le montant est de six à dix fois plus élevé que celui des droits dus par les descendants ; pour un actif taxable d'un montant de 900 000 francs, le total des droits (enregistrement plus droits de mutation) s'élèvera, pour trois héritiers, à 50 250 francs dans le cas d'un testament-partage ; 346 560 francs dans le cas d'un testament ordinaire en faveur de frères ou de sœurs ; 478 560 francs dans le cas d'un testament ordinaire en faveur de parents jusqu'au quatrième degré ; 522 060 francs dans le cas d'un testament ordinaire en faveur de parents au-delà du quatrième degré ou en faveur d'étrangers. Le Premier ministre n'envisage donc ni de revenir sur une interprétation parfaitement fondée de la législation ni de modifier cette législation qui, les chiffres ci-dessus le prouvent, n'est pas inéquitable.

Sociétés d'aéronautique : restructuration.

21281. — 28 septembre 1976. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre** alors que le Gouvernement déclare vouloir lutter contre l'inflation et les inégalités sociales, s'il n'envisage pas de placer sous contrôle de la puissance publique, dans un but de moralisation et d'efficacité, une société aéronautique dont le plan de charge et les activités relèvent en grande partie de commandes militaires ? Dans cette perspective, la création d'une société unique groupant, par exemple, la SNIAS, Dassault et Bréguet, ne lui semble-t-elle pas de nature à mieux servir les intérêts du pays ?

Réponse. — Dans l'article 12 du projet de loi de finances rectificative, actuellement soumis au Parlement, le Gouvernement a demandé l'autorisation d'acquérir une partie du capital de la société des avions Marcel Dassault-Bréguet-Aviation.

Mise en place de la commission d'accès aux documents administratifs.

27133. — 28 juillet 1978. — **M. Georges Treille** demande à **M. le Premier ministre** s'il compte rapidement faire publier le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 5 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. La parution de ce décret qui doit déterminer la composition et le fonctionnement de la commission dite « commission d'accès aux documents administratifs » est urgente puisque aussi bien l'application d'une partie des dispositions de ce texte dépend directement de la mise en place de cette commission.

Réponse. — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 5 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et relatif à la commission d'accès aux documents administratifs a paru au *Journal officiel* du 7 décembre 1978. Il est procédé actuellement à la nomination de ses membres. La première réunion de la commission pourrait intervenir au début de l'année.

Maintien de services publics en milieu rural : incitations financières.

27512. — 29 septembre 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir établir le premier bilan de l'expérimentation des actions de maintien de services

publics en milieu rural et s'il ne conviendrait pas de mettre en œuvre à présent, à la lumière des résultats de ces expériences, une véritable politique incitative financière de la part de l'Etat auprès des communes, cantons ou groupements de communes situés dans les zones défavorisées ou les zones de montagne, tendant à réorganiser ou à créer de nouveaux services publics en milieu rural. (*Question transmise à M. le Premier ministre.*)

Réponse. — La dégradation des services est certainement l'un des phénomènes dont la résonance politique est la plus forte en milieu rural. Un premier coup d'arrêt lui a été donné en 1974, avec l'engagement de la politique d'amélioration des services publics en milieu rural, confirmé par l'impulsion nouvelle apportée à cette politique en 1977 et 1978. Entre temps, plusieurs rapports, dont celui de M. Brocard, parlementaire en mission chargé de l'aménagement de la montagne, celui de l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur sont venus éclairer les décisions gouvernementales. Des résultats positifs avaient déjà été obtenus sur la base des directives gouvernementales de 1974, on peut les rappeler ci-dessous : sur un total de 470 projets de fermeture, ayant donné lieu à un recours auprès du ministre de l'intérieur, 380 ont reçu une solution satisfaisante, soit par maintien de la situation antérieure, soit par la mise au point d'un compromis valable et satisfaisant pour les populations concernées ; l'application du plan de regroupement des recettes-perceptions a été suspendue ; le seuil de fermeture des écoles à classe unique a été abaissé de seize à douze élèves, puis à neuf et même en dessous pour les zones de montagne et les régions de grand dépeuplement ; la carte scolaire des collèges a été adaptée, permettant le maintien de 101 établissements qui devaient normalement être fermés parce que comptant moins de 400 élèves ; il a été mis fin, dans l'attente de la mise en œuvre des schémas régionaux de transport, à la fermeture des lignes ferroviaires omnibus, permettant parallèlement des expériences de desserte des zones rurales ; la direction générale des impôts a interrompu la concentration de son réseau comptable de base et a implanté 1 300 postes de correspondants locaux et cinquante-quatre recettes spécialisées, non initialement prévues. Pour accentuer cette action, le CIAT du 18 novembre 1977 a proposé une série de mesures nouvelles qui ont été confirmées par le conseil des ministres du 8 février 1978. Il a été décidé d'engager une politique nationale de services polyvalents en milieu rural fondée sur quatre principes : multiplication et diversification des expériences locales ; décentralisation des initiatives et des décisions à l'échelon départemental et local ; participation des élus et des usagers à la conception et à la réalisation des expériences ; non substitution du service polyvalent à des services existant tant que leur maintien est assuré. Les préfets de département en sont responsables avec l'aide d'un comité départemental composé, à leur initiative, de chefs de services départementaux et d'élus. Un groupe interministériel des services au public en milieu rural a été créé. Son secrétariat est assuré par la délégation à l'aménagement du territoire (DATAR). Il est chargé : de recueillir les demandes présentées par les préfets à l'occasion de la mise en œuvre des expériences locales, de préparer les autorisations de dérogation éventuellement nécessaires ainsi que les projets de textes ; de dresser la liste des fonctions relevant de l'autorité des différents départements ministériels, et de préciser les décisions nécessaires pour permettre la réalisation d'expériences ; de recenser et de faire connaître les possibilités qui existent ou qui pourraient être rapidement créées d'utiliser des agents de la fonction publique à des tâches polyvalentes ; de promouvoir des expériences de création « d'agences de services publics » telles qu'elles ont été définies dans le rapport du « comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics » ; d'une façon générale, de préparer toutes les mesures nécessaires à l'adaptation des conditions actuelles de création et de fonctionnement des services aux contraintes des zones rurales de faible densité. Le contrôle des suppressions de services a été renforcé. Les préfets doivent être saisis, au moins six mois avant, de toute décision de cette nature. Ils peuvent saisir le groupe interministériel qui peut recourir à l'arbitrage du Premier ministre, s'il l'estime nécessaire. D'ores et déjà un ensemble d'expériences d'adaptation de services aux contraintes du monde rural a été mis en œuvre. Citons par exemple : pour la poste : multiplication et diversification de la polyvalence des bureaux de poste. Certains établissements postaux effectuent des attributions relevant par exemple des ministères de l'intérieur (cartes grises, cartes d'identité, passeports...), de l'agriculture (perception de taxes parafiscales pour le compte de certains comités interprofessionnels), de la culture et de la communication (participation de bureaux de poste ruraux au réseau de prêts publics de livres et documents techniques), ou de la sécurité sociale (permanence d'accueil, aide à la constitution de dossiers) ; en matière d'équipements jeunesse, sports, loisirs : meilleure conception et adaptation au monde rural des salles polyvalentes, touchant la conception des locaux, les fonctions polyvalentes qu'ils abritent, l'animation. Les expériences pilotes menées dans le Tarn ont été multipliées, notamment dans l'Ain, la Somme, la Charente-Maritime ; en matière sanitaire et sociale : création de petits centres médico-

sociaux permettant aux différents services d'utiliser des locaux communs pour différentes permanences (assistance sociale, médecin de PMI, puéricultrices, etc.), en liaison avec un renforcement des aides à domicile ; en matière de transports : jumelage d'un système de transport de personnes avec la distribution télégraphique (Lozère) mise en œuvre de nouveaux moyens de transports, réguliers ou à la demande, aux appels reçus par une assistante sociale (Haute-Saône), systèmes de dessertes à fréquence régulière et à la demande de tous les hameaux de deux communes (Ain), etc. ; constitution d'agences techniques de services au public intercommunales, composées d'agents techniques dans les principaux secteurs d'activités locales, sociales, culturelles (Loire), ou liées à la création d'un centre polyvalent d'information intercommunal, regroupant des personnes administratives, une bibliothèque intercommunale de prêts, un pool intercommunal de matériel socio-éducatif, un service de formation permanente, etc. (Ardèche). Par ailleurs, un ensemble de mesures nouvelles a été préparé par le groupe interministériel qui les soumettra à la décision du Gouvernement à la fin de l'année 1978.

Situation de l'emploi dans le Haut-Nivernais.

27712. — 17 octobre 1978. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences que soulèverait la fermeture du secteur carbonisation de l'usine Rhône-Poulenc de Clamecy (Nièvre). Il rappelle que la fermeture de cette branche d'activités entraînerait la suppression de 174 emplois dont 79 mises en préretraite et 95 mutations de reconversions partielles. Il rappelle en outre que le nord du département de la Nièvre connaît au niveau de l'emploi une situation particulièrement grave qui n'a cessé de se dégrader, la région de Clamecy ayant été particulièrement touchée il y a deux par la perte de 300 emplois à l'usine Siclam. Il rappelle enfin que la fermeture du secteur carbonisation de l'usine Rhône-Poulenc Industries réduirait de 30 p. 100 le nombre d'emplois existants dans cette usine. Il s'étonne qu'aucune mesure de reconversion n'ait été sérieusement envisagée et lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour maintenir l'emploi dans le Haut-Nivernais.

Réponse. — Le groupe Rhône-Poulenc a en effet informé son comité d'établissement de ce qu'il n'avait pas l'intention de maintenir en activité le département carbonisation de l'usine de Clamecy. Mais il a été précisé à cette occasion qu'il ne serait procédé à aucun licenciement et que les départs à prévoir se feraient par mise à la retraite anticipée. En tout état de cause, des solutions de conversion interne et externe sont activement recherchées par le groupe Rhône-Poulenc et les pouvoirs publics suivent ce problème avec vigilance.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

Fonctionnaires : sortie des avancements d'échelon avant la date d'effet.

28084. — 14 novembre 1978. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à permettre la sortie des avancements d'échelon des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales avant leur date d'effet et non pas, comme à l'heure actuelle, quelques mois après celle-ci, afin que l'incidence pécuniaire de ces agents puisse être totale.

Réponse. — Il est effectivement de bonne administration que les décisions concernant les avancements d'échelon soient prononcées suffisamment tôt pour que les fonctionnaires puissent tirer bénéfice de leur promotion sans aucun retard. Il s'agit là d'un problème de gestion qu'il appartient à chaque ministre de régler dans le cadre de sa propre compétence. Toutefois, pour répondre à la demande présentée par l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique adressera des recommandations aux administrations pour qu'elles veillent à ce que la sortie des avancements d'échelon n'entraîne aucun préjudice pécuniaire pour les bénéficiaires.

Octroi à la préretraite aux agents de l'Etat.

28198. — 22 novembre 1978. — **M. Guy Robert** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de l'octroi aux agents de l'Etat ou des collectivités locales de la garantie de ressources « et de ses additifs » (préretraite), laquelle s'impose dans le secteur privé, mais ne semble pas être obligatoire dans le secteur public.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'accord général interprofessionnel du 13 juin 1977 qui a créé en faveur des salariés âgés de soixante ans et plus, démissionnaires

de leurs emplois et remplissant certaines conditions, notamment au regard de leurs droits à pension de vieillesse, une garantie de ressources souvent appelée « préretraite », a été négocié entre les partenaires sociaux du secteur privé et a trouvé sa justification essentielle dans les problèmes spécifiques posés aux entreprises par les nécessités de restructuration industrielle et par la conjoncture de l'emploi. Il s'agit donc d'une mesure temporaire, à caractère conjoncturel, et dont les effets sont limités au 31 mars 1979. Or, les problèmes que cet accord tend à résoudre ne se posent pas dans les mêmes termes pour les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales. La transposition dans le secteur public de mesures comparables à celles qui résultent de l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977 ne peut donc être envisagée.

Départ à la retraite des agents de l'Etat : suppression des coefficients d'abattement.

28200. — 22 novembre 1978. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur le fait que des coefficients d'abattement sont appliqués en cas de départ à la retraite, entre soixante et soixante-cinq ans, aux agents de l'Etat ou des collectivités locales, non titulaires, soumis au régime de l'IRCANTEC. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à supprimer progressivement ces coefficients d'abattement.

Réponse. — Le régime de l'IRCANTEC est un régime de retraite complémentaire du régime général de sécurité sociale. L'existence de coefficients d'abattement entre soixante et soixante-cinq ans résulte donc des dispositions de l'article 70 du décret n° 45-0179 du 29 septembre 1945 relatif à l'application des dispositions du livre III du code de la sécurité sociale, qui prévoit une majoration du taux de la pension à partir de soixante ans. En conséquence, les coefficients d'abattement ne sont pas appliqués, dans le régime de l'IRCANTEC, aux salariés qui, en application de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, peuvent bénéficier à soixante ans d'une pension d'un régime général au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. La poursuite de cette politique est liée à l'élargissement éventuel des catégories de salariés susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article L. 332.

Horaires variables : extension aux fonctionnaires.

28203. — 22 novembre 1978. — **M. Georges Treille** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre l'extension des horaires variables afin que les avantages de ceux-ci puissent être offerts à l'ensemble des agents de la fonction publique, qu'ils soient d'Etat ou communaux.

Réponse. — Le régime dit de « l'horaire variable » a été introduit depuis 1975, à titre expérimental, dans les services de l'Etat. Cette phase expérimentale arrivant à son terme, toutes les conclusions utiles ne manqueront pas d'être tirées dans le cadre général de la politique gouvernementale d'aménagement du temps.

Intéressement : extension aux fonctionnaires.

28206. — 22 novembre 1978. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de mise à l'étude pour les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales d'une éventuelle formule d'intéressement comparable à celle déjà réalisée en voie de réalisation dans les secteurs privé et nationalisé.

Réponse. — Les administrations de l'Etat et les collectivités locales n'étant par définition pas susceptibles de réaliser des bénéfices, il ne peut être envisagé d'instituer, en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat ou des collectivités locales, une formule d'intéressement comparable à celle réalisée dans les secteurs privé et nationalisé.

Congés bonifiés dans les départements d'outre-mer : concordance avec les dates des concours.

28207. — 22 novembre 1978. — **M. Louis Virapoullé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur le fait que le décret du 20 mars 1978, relatif aux congés bonifiés, prévoit l'obligation par l'application de son article 10, pour les fonctionnaires assumant des responsabilités dans les départements d'outre-mer, de faire coïncider leurs congés bonifiés avec la période au cours de laquelle ils doivent passer les épreuves d'examens ou de concours. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

Réponse. — Les dispositions de l'article 10 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 ont pour objet d'éviter qu'au cours d'une même année l'Etat supporte la charge de plusieurs voyages entre un département d'outre-mer et la métropole pour un même agent. En conséquence, il est demandé aux agents, sauf à perdre cette année-là le bénéfice du congé bonifié, de faire suivre ou précéder les épreuves d'admission par le congé bonifié. Dans le cas où cette solution s'avère impossible, la circulaire du 16 août 1978, prise pour l'application de ce décret, rappelle que les dispositions prévues en matière de report de congés bonifiés peuvent s'appliquer et permettront de résoudre la plupart des difficultés liées au problème des épreuves d'admission à des concours ou examens.

Agents de l'Etat : formation professionnelle continue.

28259. — 29 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser la mise en place d'une politique prioritaire de formation professionnelle continue en faveur des agents de l'Etat ou des collectivités locales des catégories « C » et « D », prévoyant notamment le financement par crédits insuffisants de celle-ci et une information efficace permettant à chaque agent de connaître précisément les possibilités de promotion sociale.

Réponse. — Le souci du rééquilibrage des actions de formation entreprises au sein de la fonction publique en faveur des agents des catégories C et D n'a pas manqué d'être affirmé à diverses reprises dans les circulaires consacrées à la formation. C'est ainsi qu'en 1976, dernière année pour laquelle des statistiques globales sont disponibles, la part des stagiaires issus des catégories C et D s'est élevée à plus de 30 p. 100 alors qu'elle était inférieure à 20 p. 100 l'année précédente. Diverses recherches sont en cours dans plusieurs administrations pour la mise au point d'actions de formations adaptées à ces publics, permettant, à la fois de faciliter les promotions individuelles par de meilleures préparations aux épreuves des concours et d'accroître les connaissances de base par des apports culturels variés. D'autre part, les facilités accordées de plus en plus largement pour suivre ces enseignements et la décentralisation croissante des actions dans le but de rapprocher les lieux de formation des lieux de travail sont de nature à favoriser l'accès à la formation des agents de ces catégories.

AGRICULTURE

Agriculteurs des DOM : bénéfice de l'assurance accident et des prestations de l'action sanitaire.

27582. — 6 octobre 1978. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'extension aux agriculteurs des départements d'outre-mer du régime de l'assurance accidents dans le cadre des caisses générales de sécurité sociale de ces départements. Par ailleurs, il lui demande s'il ne conviendrait pas de faire bénéficier ces mêmes exploitants agricoles des prestations de l'action sanitaire et sociale comme les autres catégories d'assurés.

Réponse. — Le Gouvernement a récemment déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi rendant applicable dans les départements d'outre-mer la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 qui a institué dans la métropole une assurance obligatoire des personnes non salariées de l'agriculture contre les accidents du travail, les accidents de la vie privée et les maladies professionnelles ainsi que les dispositions de la loi du 25 octobre 1972 relatives à l'assurance complémentaire. S'agissant des prestations de l'action sanitaire et sociale, il y a lieu de préciser que les caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer sont chargées de promouvoir l'action sociale en faveur des bénéficiaires de l'assurance maladie, invalidité et maternité des travailleurs non salariés de l'agriculture. Le décret n° 75-1199 du 20 décembre 1975 a réalisé l'extension de l'action sociale instituée dans la métropole, par l'article 1106-4 du code rural, au profit des bénéficiaires de ce régime d'assurance maladie dans les départements d'outre-mer. L'action sanitaire et sociale spécialisée, telle qu'elle est conduite dans les départements d'outre-mer par les caisses d'allocations familiales, est financée par une dotation spéciale de la caisse nationale des allocations familiales et ne peut, en conséquence, que concerner les seuls salariés, y compris d'ailleurs ceux des professions agricoles. Il convient de rappeler qu'en métropole l'action sanitaire et sociale exercée par les caisses de mutualité sociale agricole est intégralement assurée par le produit de cotisations, dites complémentaires, appelées auprès des adhérents, en sus des cotisations dites techniques qui servent à la couverture des prestations légales. Or, dans les départements d'outre-mer, les cotisations complémentaires sont affectées

à la gestion administrative et apparaissent déjà comme très insuffisantes pour couvrir les dépenses en cause. Un prélèvement opéré sur ces cotisations apparaît, dans ces conditions, difficile. Des motifs d'ordre économique se sont, d'ailleurs, jusqu'à présent opposés à la majoration de ces cotisations. Enfin, il ne semble pas possible de faire supporter ce type d'action sociale par le budget général ou par le budget annexe des prestations sociales agricoles, ces charges n'étant pas prises en compte par ces budgets s'agissant des exploitants agricoles de la métropole.

Agriculteurs âgés : création d'une allocation spéciale aux bas revenus.

27621. — 10 octobre 1978. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une suggestion formulée lors du congrès du centre national des jeunes agriculteurs. Il a été constaté qu'un très grand nombre d'agriculteurs dont la vie active s'achève et qui n'ont ni les moyens ni les motivations pour se moderniser n'ont pas accès à un revenu décent. Pourtant, la collectivité se devrait de leur assurer un revenu minimum garanti et c'est la raison pour laquelle il serait sans doute judicieux de créer une allocation spéciale aux bas revenus, laquelle pourrait être attribuée avant l'indemnité viagère de départ en contrepartie d'un engagement anticipé de libération des terres. Cette allocation permettrait ainsi aux agriculteurs bénéficiaires de terminer leur vie professionnelle dans des conditions décentes et consoliderait par ailleurs la politique de restructuration et d'installation des jeunes et renforcerait, en outre, la justice sociale.

Réponse. — La création, proposée par l'honorable parlementaire, d'une allocation spéciale aux bas revenus agricoles attribuée avant l'IVD en contrepartie d'un engagement anticipé de libération des terres rejoint l'objectif poursuivi par le décret n° 69-332 du 11 avril 1969 instituant dans les zones de rénovation rurale et d'économie montagnarde une indemnité d'attente. Cet avantage peut être attribué aux chefs d'exploitation âgés de cinquante-cinq ans au moins qui ont vocation à obtenir l'indemnité viagère de départ non complément de retraite. Elle est accordée aux agriculteurs installés sur de petites superficies (au maximum une SMI) et travaillant sur leur exploitation seuls ou avec leur conjoint et n'employant, sauf de façon exceptionnelle, ni salarié ni membre de leur famille. Son attribution est subordonnée à la conclusion d'un contrat, passé avec le préfet, aux termes duquel le bénéficiaire s'engage à cesser toute activité agricole et à céder ses terres, au plus tard à soixante ans, dans des conditions lui permettant de prétendre à cet âge à l'IVD non complément de retraite. Toutefois, il convient de signaler que cette forme d'engagement contractuel s'est peu développé jusqu'ici. Dans le projet de loi-cadre d'organisation et d'orientation économique de l'agriculture, ou dans un projet de loi foncière présenté en même temps que ce dernier, une réforme du régime de l'IVD correspondant aux préoccupations de l'honorable parlementaire sera proposée.

INRA :

conséquences des traitements sur les produits consommables.

27711. — 17 octobre 1978. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui indiquer quelles sont les conclusions que l'on peut déjà tirer des recherches menées au sein de l'institut national de la recherche agronomique (INRA) sur les conséquences des divers traitements employés en agriculture ou dans l'industrie alimentaire quant à la qualité des produits finaux livrés à la consommation.

Réponse. — La protection des consommateurs et l'amélioration de la qualité des produits alimentaires figurant parmi les tâches essentielles des pouvoirs publics, et spécialement du ministre de l'agriculture. Non seulement des réglementations strictes existent, qui garantissent la qualité des produits livrés à la consommation, mais la recherche scientifique et technique étudie depuis longtemps les risques potentiels des traitements en agriculture et dans les industries alimentaires et les moyens de les combattre. Une station de recherche a été créée à Dijon pour étudier la qualité des aliments de l'homme, en particulier sous ses aspects toxicologiques et nutritionnels. L'influence des traitements agronomiques sur la qualité des produits alimentaires constitue un objectif plus vaste, systématiquement pris en compte par l'INRA dans les programmes sur la mise en œuvre des pesticides, des engrais et des additifs alimentaires destinés aux animaux. Les principaux résultats concernent la surveillance des contaminations et les règles de prévention. Simultanément les laboratoires officiels de contrôle, laboratoire central vétérinaire d'hygiène alimentaire, laboratoire central de la répression des fraudes, par la recherche et le dosage des résidus et contaminants chimiques, poursuivent des enquêtes nationales portant sur divers vecteurs biologiques : produits laitiers, faune sauvage, aliments du bétail. Cette pratique correspond de ce point de vue à une véritable

surveillance permanente du territoire. Enfin, des techniques permettant de substituer des méthodes biologiques à l'emploi des pesticides ont été mises au point : en particulier, lutte intégrée dans les vergers et variétés résistantes.

Equarrissage : textes d'application de la loi.

28279. — 29 novembre 1978. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de la loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975 complétant et modifiant le code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage et fixant les modalités d'application de cet article.

Réponse. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975 relative à l'industrie de l'équarrissage, font obligation aux équarrisseurs de collecter, dans des conditions identiques à celles imposées à l'enlèvement des cadavres d'animaux, mais sans limitation de poids, les viandes, abats et denrées animales ou d'origine animale saisis. Toutefois, en dérogation à ces mesures sont autorisées : la livraison à l'état cru ou après transformation des viandes et abats saisis pour l'alimentation animale ainsi que l'utilisation de ces denrées par les industries de l'opothérapie. L'arrêté ministériel du 3 mai 1957, complété par les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 septembre 1962 et celui du 1^{er} mars 1973, ont défini, d'une part, les conditions de livraison à l'état cru pour la nourriture des animaux des viandes et abats saisis et, d'autre part, les modalités de cession et d'utilisation de ces denrées saisis pour la fabrication de produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie. Seules les conditions de collecte, de transport et d'utilisation des viandes et abats saisis destinés à l'opothérapie restent à définir réglementairement. Un projet de texte est en cours d'élaboration.

COMMERCE ET ARTISANAT

Rhône-Alpes :

promotion sociale dans l'artisanat (émissions télévisées).

26472. — 23 mai 1978. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur une intéressante expérience menée en Bretagne. C'est ainsi que dans le cadre de l'association pour le développement de la promotion sociale, a été réalisée, avec la collaboration des organisations professionnelles, une série d'émissions télévisées consacrées au problème de l'artisanat. Ces émissions, diffusées deux fois par mois en dehors des horaires normaux des programmes, étaient précédées par l'envoi, à tous les artisans, d'un journal reprenant les principaux thèmes évoqués par l'émission. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les résultats de ces expériences se sont avérés concluants et, dans l'affirmative, les dispositions qu'il compte prendre tendant à favoriser la mise en place d'une expérience identique pour la région Rhône-Alpes.

Pays de Loire :

promotion sociale dans l'artisanat (émissions télévisées).

26473. — 23 mai 1978. — **M. Raoul Vadepied** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur une intéressante expérience menée en Bretagne. C'est ainsi que dans le cadre de l'association pour le développement de la promotion sociale, a été réalisée, avec la collaboration des organisations professionnelles, une série d'émissions télévisées consacrées au problème de l'artisanat. Ces émissions, diffusées deux fois par mois en dehors des horaires normaux des programmes, étaient précédées par l'envoi, à tous les artisans, d'un journal reprenant les principaux thèmes évoqués par l'émission. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les résultats de ces expériences se sont avérés concluants et, dans l'affirmative, les dispositions qu'il compte prendre tendant à favoriser la mise en place d'une expérience identique pour la région des Pays de Loire.

Alsace :

promotion sociale dans l'artisanat (émissions télévisées).

26474. — 23 mai 1978. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur une intéressante expérience menée en Bretagne. C'est ainsi que dans le cadre de l'association pour le développement de la promotion sociale, a été réalisée, avec la collaboration des organisations professionnelles, une série d'émissions télévisées consacrées au problème de l'artisanat. Ces émissions, diffusées deux fois par mois en dehors des horaires normaux des programmes, étaient précédées par l'envoi, à tous les artisans, d'un journal reprenant les principaux thèmes évoqués par l'émission. Il lui demande de

bien vouloir lui préciser si les résultats de ces expériences se sont avérés concluants et, dans l'affirmative, les dispositions qu'il compte prendre tendant à favoriser la mise en place d'une expérience identique pour la région d'Alsace.

Réponse. — En décidant de lancer en 1972 l'opération « Artisanat Bretagne » les pouvoirs publics entendaient avec l'aide des chambre de métiers et des organisations professionnelles artisanales expérimenter un ensemble coordonné d'actions d'information et de formation destinées au secteur des métiers et comportant l'utilisation de moyens audio-visuels. Les mesures prises localement à cet effet entre 1972 et 1976 par l'association pour le développement de la promotion sociale en Bretagne (ADPSB) ont consisté pour l'essentiel à rechercher, tester et combiner les méthodes permettant d'animer l'artisanat afin d'y faire naître des besoins de formation et de mettre au point des méthodes audio-visuelles permettant d'y répondre. Les conclusions tirées de cette expérience ont été les suivantes : la combinaison d'une information télévisée et d'une information diffusée sous la forme d'un journal professionnel est une bonne solution. Toutefois on observe que les émissions télévisées ne sont regardées que par 10 p. 100 environ d'artisans, alors que 75 p. 100 de ceux qui ont reçu le journal *Artisanat Bretagne* (soit 90 p. 100 des artisans bretons) l'ont lu, un pourcentage non négligeable en ayant même conservé des articles. L'information écrite des artisans paraît donc devoir être développée en priorité ; la réalisation de documents vidéo présentant des débats syndicaux afin de susciter la réflexion dans d'autres réunions n'a pas apporté les résultats souhaités : ces débats, coupés de leur contexte, se sont en effet révélés difficiles à suivre. En revanche les documents présentant les modalités d'animation d'un canton par la création de groupements d'artisans et qui ont été réalisés par les intéressés eux-mêmes ont été très appréciés. Leur réalisation a en outre imposé aux promoteurs de l'opération de préciser leurs intentions et de réfléchir sur les modalités de leur action. Cette méthode d'utilisation de l'audio-visuel paraît donc susceptible d'accroître sensiblement l'efficacité d'une opération d'animation ; la réalisation de films par l'ADPSB à la demande de représentants de l'artisanat local a mis en relief les difficultés que soulève la diffusion de ce type de document en raison de l'existence de courants d'opinion divergeant en ce qui concerne les principaux problèmes du secteur des métiers. Le test auquel il a été procédé en Bretagne permet donc de mieux connaître aujourd'hui quels moyens sont à privilégier dans la politique du ministère du commerce et de l'artisanat en matière d'information. Cette politique concernera l'ensemble du territoire et non une région plutôt qu'une autre. Les moyens qui seront mis en œuvre à cette occasion n'ont pas encore été déterminés.

Centres de gestion agréés : conditions d'adhésion.

27688. — 11 octobre 1978. — **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conditions d'adhésion des intéressés aux centres de gestion agréés créés par la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974). La loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977) a limité l'adhésion à ces centres selon un plafond déterminé par le chiffre d'affaires : 1 500 000 francs et 450 000 francs respectivement pour les commerçants et les prestataires de service. Il lui demande si, compte tenu des taux de rentabilité très différents et qui ne dépendent pas toujours du chiffre d'affaires, il ne conviendrait pas de supprimer cette référence pour ne retenir que la notion de bénéfices, afin de permettre un plus large accès aux centres de gestion agréés, ceci dans l'esprit de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973.

Réponse. — Il convient de noter en premier lieu que des raisons d'ordre technique se sont opposées jusqu'à maintenant à ce que d'autres critères que celui du chiffre d'affaires soient retenus. D'un autre côté, un amendement du Gouvernement a été adopté par l'Assemblée nationale le 17 octobre 1978 à l'occasion de la première lecture du projet de loi de finances pour 1979. Cet amendement porte les chiffres susvisés à 1 650 000 francs et 500 000 francs. Lors de la discussion, le ministre du budget a admis la possibilité de relever ultérieurement ces chiffres d'affaires maximaux. En ce qui concerne les contribuables qui franchissent la limite pour la première fois, le Gouvernement s'est engagé à étudier la possibilité de maintenir leur adhésion dans certaines conditions. D'une manière générale, il paraît utile de pouvoir tirer des enseignements suffisants de l'expérience en cours.

CULTURE ET COMMUNICATION

Jeunes à la recherche d'un premier emploi : sauvegarde des édifices non classés.

27398. — 15 septembre 1978. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il ne conviendrait pas d'envisager la création de stages de longue durée à l'intention des jeunes à la recherche d'un premier emploi pour

la sauvegarde des édifices et des bâtiments non classés mais néanmoins dignes d'intérêt. Les travaux à effectuer pourraient se situer dans le domaine de l'archéologie, des fouilles, de la restauration, de l'entretien des bâtiments, lesquels sont déjà effectués durant les vacances par un très grand nombre de jeunes, mais qui devraient être avantagement répartis sur l'ensemble de l'année.

Réponse. — Le ministère de la culture et de la communication organise actuellement deux types de stages dans les domaines de l'archéologie et de la restauration des bâtiments. Le service des fouilles et antiquités a récemment mis sur pied une organisation de stages de formation, établis sur trois années (à savoir un mois par année). Ce cycle n'a aucun but de formation professionnelle; il vise simplement à former des bénévoles qui pourraient devenir responsables d'une fouille. D'autre part, le service des monuments historiques organise chaque année six stages de très courte durée (quinze jours en moyenne) pour former des animateurs bénévoles pouvant ensuite encadrer les chantiers de jeunes qui entendent participer occasionnellement durant de brèves périodes (vacances généralement) à la sauvegarde et à la mise en valeur des monuments historiques. Dans un cas comme dans l'autre, les stages ont pour but de former des bénévoles. Il n'existe pas, en effet, à l'heure actuelle de possibilités d'emploi qui justifieraient la création de stages de longue durée à finalité professionnelle.

DEFENSE

Service national : dispense pour les jeunes créateurs d'entreprise ou ayant repris une exploitation agricole.

27868. — 26 octobre 1978. — **M. Louis de La Forest** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de certains jeunes qui, dès la fin de leurs études, ont accepté le risque de créer une entreprise artisanale, industrielle ou commerciale, ou encore de reprendre une exploitation agricole. Ces jeunes gens, s'ils n'ont pas la qualité de soutien de famille, ne peuvent pas bénéficier des dispenses prévues au code du service national. Leur absence durant un an, cependant, est susceptible de réduire à néant le fruit des efforts méritoires qu'ils avaient accomplis. Il lui demande, en conséquence, si, eu égard à la conjoncture économique et notamment à la situation de l'emploi, il ne lui paraîtrait pas possible de prendre des mesures à caractère réglementaire et d'application limitée dans le temps permettant aux intéressés de ne pas accomplir de service national.

Réponse. — Les jeunes gens qui se trouvent dans les hypothèses évoquées par l'honorable parlementaire ne peuvent être concernés par les dispositions du code du service national (article L. 32) complétées par celles de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 (article 23), relatives à la dispense du service militaire. La loi — pas plus que le règlement dont ce n'est d'ailleurs pas le domaine — ne saurait multiplier les cas de dispense faute de voir s'instaurer des abus conduisant à des inégalités choquantes. Les dispositions de l'article L. 35 du code du service national permettent à de jeunes appelés de bénéficier d'une libération anticipée si leur incorporation a eu pour conséquence l'arrêt de l'exploitation familiale, sous réserve cependant que les ressources de l'exploitation ne permettent pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence des intéressés.

Enfants de militaires accidentés en temps de paix : textes d'application de la loi.

28110. — 15 novembre 1978. — **M. Alfred Gérin** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 7 de la loi n° 77-1408 du 23 décembre 1977 accordant une protection particulière aux enfants de certains militaires tués ou blessés accidentellement en temps de paix et déterminant les modalités d'application de cette loi.

Réponse. — Des consultations interministérielles sont en cours en vue de l'élaboration du décret déterminant les modalités d'application de la loi n° 77-1408 du 23 décembre 1977 accordant une protection particulière aux enfants de certains militaires tués ou blessés accidentellement en temps de paix.

EDUCATION

Profession de maréchal-ferrant : exercice.

26973. — 4 juillet 1978. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude suscitée au sein de la profession de maréchal-ferrant quant à l'évolution actuelle de ses conditions d'exercice. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir les modalités d'organisation de cette profession et de son

accès, en particulier en augmentant la durée d'enseignement et en rendant obligatoire l'apprentissage chez un maréchal-ferrant titulaire du brevet de maîtrise et en obligeant par ailleurs les candidats à présenter, lors de leur inscription au répertoire des métiers, un CAP et un diplôme de qualification attestant de leur aptitude professionnelle. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation.*)

Réponse. — La réglementation d'une profession ne peut être décidée que par la voie législative. Il appartient à l'honorable parlementaire, s'il le juge utile, de prendre une initiative à cet effet. Il convient cependant de préciser que tout maître d'apprentissage dans quelque profession que ce soit doit être titulaire du brevet de maîtrise ou du brevet professionnel. Quant à l'inscription au répertoire des métiers, elle ne relève pas de la compétence du ministre de l'éducation, mais du ministre du commerce et de l'Artisanat.

Travail à mi-temps des fonctionnaires de l'intendance universitaire.

27118. — 26 juillet 1978. — **Mme Brigitte Gros** expose à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés rencontrées par le personnel féminin de l'intendance universitaire (secrétaire d'intendance, attachée d'intendance) pour pouvoir bénéficier du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 pris conformément à la loi n° 70-253 du 19 juillet 1970 sur le régime de travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat. En effet, la direction du personnel administratif, d'une part, invoque l'intérêt du service pour refuser l'attribution d'un emploi à mi-temps et, d'autre part, retire la concession d'un logement de service en cas d'attribution d'un emploi à mi-temps. Sans méconnaître les difficultés pratiques d'organisation du travail à mi-temps, elle souligne que les services du personnel ne doivent pas s'abriter derrière l'alibi des nécessités de service pour rejeter les demandes, alors qu'au contraire l'administration doit tout mettre en œuvre, au besoin en proposant un changement d'emploi, pour assurer aux mères de famille fonctionnaires le bénéfice d'une mesure votée par le Parlement. De même, la menace de retrait du logement de fonction constitue une pénalisation injustifiée à l'égard des candidates à un emploi à mi-temps alors que bien souvent des tâches du service intérieur liées à l'occupation du logement pourraient leur être confiées dans le cadre de l'emploi à mi-temps. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires de l'intendance universitaire puissent réellement bénéficier des dispositions de la loi du 19 juin 1970 sur le travail à mi-temps des fonctionnaires.

Réponse. — Il résulte d'une enquête effectuée par les services de l'administration centrale de l'éducation, qu'au cours de l'année scolaire 1977-1978, 175 demandes de service à mi-temps ont été présentées par des secrétaires d'intendance universitaire et 36 par des attachés d'intendance universitaire : pour chacune de ces catégories, deux refus seulement ont été opposés, fondés sur les nécessités du service, sur avis défavorables des différents niveaux de la hiérarchie, motivés essentiellement par l'incompatibilité de ce mi-temps avec les charges d'établissements à faibles effectifs en personnels administratifs. Dans ces cas tout à fait exceptionnels, comme le suggère d'ailleurs l'honorable parlementaire, la possibilité a été chaque fois offerte aux personnels concernés de demander leur mutation dans un établissement ne comportant pas les mêmes responsabilités de gestion. En ce qui concerne les droits au logement de fonction, il est admis depuis 1972 que les personnels servant à mi-temps peuvent en conserver le bénéfice, mais sous forme de concessions par « utilité de service ». Cependant, la question du régime d'occupation des logements de fonction par des fonctionnaires ayant obtenu le régime du travail à mi-temps a été remise à l'étude, en liaison avec les organisations représentatives des personnels, en vue d'une adaptation de la situation faite à cet égard aux personnels en cause.

Fonctionnement de certaines commissions paritaires académiques.

27169. — 29 juillet 1978. — **M. Fernand Chatelain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fonctionnement des commissions administratives paritaires académiques (CAPA) dans l'académie de Versailles. Il lui demande s'il est exact que les informations et éléments nécessaires à la défense du personnel ne sont pas communiqués aux élus du personnel, que certaines dispositions arrêtées en commissions administratives paritaires académiques sont remises en cause et que des nominations ou mutations sont prises, sans consultation des commissions administratives paritaires académiques compétentes. Il lui demande de bien vouloir le renseigner sur le fonctionnement des commissions administratives paritaires académiques dans l'académie de Versailles et, si ces pratiques sont confirmées, lui indiquer ce qu'il compte faire pour y remédier.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle, après enquête auprès du rectorat de l'académie de Versailles, les réponses suivantes : le délai de convocation des commissions administratives paritaires est en règle générale supérieur à dix jours dans l'académie. Le calendrier de ces commissions est réglé par les services ministériels et académiques en fonction des opérations de gestion devant se dérouler durant l'année scolaire. Il est annoncé aux représentants syndicaux, au cours du premier trimestre de l'année scolaire, et trois cas seulement sur les cinquante-huit commissions administratives paritaires académiques, ont dérogé à cette règle générale. Les autorisations d'absence pour participer aux commissions administratives paritaires sont systématiquement accordées aux représentants du personnel sur la base des dispositions du décret n° 59-307 du 14 février 1959. C'est ainsi que les représentants des personnels aux commissions administratives paritaires disposent, en règle générale, d'une journée pour participer à ces réunions et bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement. Leur information est assurée par la transmission des documents de travail dix jours avant la tenue des réunions et aucune facilité qui aurait été consentie antérieurement n'a été supprimée à cet égard ; d'autre part, en ce qui concerne la notation et l'avancement, l'appréciation du chef de service, ayant pouvoir de notation, c'est-à-dire le recteur, est portée à la connaissance des représentants du personnel. Enfin, s'agissant de la remise en cause de « décisions arrêtées » en commissions administratives paritaires académiques ou de décisions prises sans que les commissions administratives paritaires académiques aient été consultées, aucun exemple précis de tels faits n'a été, jusqu'à présent, rapporté. Il faut rappeler, en outre, que conformément à la réglementation les commissions administratives paritaires académiques n'ont pas de pouvoir de décision. Elles donnent un avis sur des propositions administratives, le soin de la décision appartenant au recteur.

Carte scolaire : assouplissement de la réglementation.

27529. — 30 septembre 1978. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles est susceptible d'être appliquée la carte scolaire pour les enfants admis en CES. Certains parents, qui travaillent dans des localités autres que celles où devraient normalement se rendre leurs enfants, préfèrent les inscrire dans des établissements où ils peuvent les conduire le matin et les reprendre le soir, ceci en particulier dans les zones rurales. Dans la mesure où des places existent dans les CES demandés et où ces cas ne concernent qu'un nombre très limité d'élèves, il aimerait savoir si l'inspecteur d'académie a pouvoir d'accorder des dérogations ou non. Dans la mesure où la carte scolaire doit être appliquée avec une rigidité absolue, il lui demande de lui faire connaître s'il n'a pas l'intention de prévoir un assouplissement de la réglementation en vigueur qui permettrait de tenir compte des désirs légitimes des familles et de l'intérêt des enfants.

Réponse. — La scolarisation des enfants dans les établissements publics d'enseignement du second degré s'effectue conformément au décret n° 71-449 du 11 juin 1971 relatif à la définition et aux principes généraux de la carte scolaire qui stipule que les élèves domiciliés dans un secteur scolaire sont accueillis dans l'établissement public de premier cycle implanté au chef-lieu de ce secteur. Ce décret a prévu que des dérogations peuvent être accordées par sécurité et d'encadrement que connaît le lycée Jules-Verne de certaines options n'existant pas dans le collège de leur secteur scolaire. Les autres motifs sont également soumis à l'appréciation de l'inspecteur d'académie qui a compétence pour accorder ou refuser les dérogations. Mais, s'il lui est loisible d'accéder aux vœux des familles lorsqu'ils sont justifiés, il doit, pour priorité, veiller à maintenir l'équilibre du recrutement entre les différents collèges, afin d'assurer aux élèves les conditions de scolarisation les plus favorables. En conséquence, l'octroi de dérogation doit rester l'exception.

Lycée Jules-Verne de Sartrouville : problèmes de sécurité et d'encadrement.

27640. — 10 octobre 1978. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes de sécurité et d'encadrement que connaît le lycée Jules-Verne de Sartrouville. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de démarquer l'importance qu'il convient d'accorder à l'enseignement technologique et professionnel dans cette partie du département.

Réponse. — Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que, du fait des mesures de déconcentration administrative, la programmation des travaux de sécurité dans les établissements scolaires du

second degré est de la compétence du préfet de région qui prend avis des instances régionales. D'après les renseignements communiqués par l'inspection académique des Yvelines, d'importants travaux de sécurité ont été réalisés en plusieurs tranches, depuis 1975, au LEP Jules-Verne à Sartrouville (78) ; ces travaux sont actuellement en cours d'achèvement. En ce qui concerne le deuxième point de la question, il est signalé que la transformation des méthodes d'éducation et des conditions de vie des établissements a fait notablement évoluer la notion de surveillance ; c'est pourquoi de nouvelles normes d'encadrement ont été établies à cet égard en 1971. Il importe en effet que les élèves apprennent à se conduire seuls dans l'établissement scolaire, comme ils le font chez eux ou entre camarades ; ils feront ainsi l'apprentissage des obligations propres à la vie en communauté, obligations qu'ils devront respecter au cours de leur vie d'adultes. Au lycée d'enseignement professionnel Jules-Verne de Sartrouville, la dotation en personnel de surveillance répond à cette conception de l'encadrement. Il convient de noter en particulier que l'établissement bénéficie de deux emplois de conseillers d'éducation.

Régime des indemnités de logement des instituteurs.

27655. — 10 octobre 1978. — **M. Rémi Herment**, se référant à sa précédente question n° 25820 du 23 mars 1978, a relevé que, dans sa réponse (*Journal officiel* du 31 mai 1978, Débats parlementaires, Sénat), **M. le ministre de l'éducation** se déclarait « soucieux de faire aboutir aussi rapidement que possible » les négociations engagées pour adapter aux conditions actuelles le régime des indemnités de logement des instituteurs. Il aimerait savoir si les échanges interministériels engagés sur cet important sujet ont évolué dans des conditions qui permettent d'espérer un prochain aboutissement d'une réforme dont la nécessité est incontestée.

Réponse. — L'état actuel des négociations entre les départements ministériels concernés ne permet pas au ministère de l'éducation de modifier la réponse apportée sur ce sujet, le 31 mai 1978, à l'honorable parlementaire.

Etablissement du second degré : internat.

27710. — 17 octobre 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème posé par le fonctionnement de l'internat dans les établissements du second degré qui sont fermés du samedi au dimanche soir, dix-huit heures. Il lui demande si la rentrée des internes doit être assurée par les membres « des personnels d'administration », d'éducation et des services économiques logés par nécessité absolue de fonction » qui sont de permanence le dimanche, ou si l'accueil des pensionnaires est du seul ressort des conseillers d'éducation obligeant ainsi ces derniers à prendre leur service le dimanche soir, à dix-huit heures.

Réponse. — Le service des personnels d'éducation doit être déterminé conformément aux dispositions applicables à ces agents et notamment la circulaire n° 72-222 du 31 mai 1972 relative à la mission des conseillers principaux et conseillers d'éducation. Les services minimums qu'imposent la nature et l'importance de l'établissement en dehors des heures de classe doivent être assurés par roulement compte tenu des attributions statutaires de chaque membre de l'équipe de direction et d'éducation de l'établissement.

Ecoles normales de Nice : situation.

27731. — 17 octobre 1978. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation inquiétante que connaissent les écoles normales de Nice. En effet, 1 100 places ont été supprimées aux concours de recrutement de 1978, alors que le projet de budget de 1979 prévoit une suppression de 2 000 emplois d'élèves-maîtres et de 400 postes de professeurs d'écoles normales. Or, il apparaît que, dans les Alpes-Maritimes, les besoins en postes d'instituteurs sont loin d'être totalement satisfaits si l'on sait que beaucoup de classes sont surchargées, que le corps des instituteurs titulaires mobiles chargés des remplacements est insuffisant, que beaucoup de carences sont à noter en ce qui concerne l'enseignement spécialisé et que tous les enfants que les parents désirent scolariser ne peuvent être accueillis. De plus, l'augmentation du nombre des places au concours d'entrée des écoles normales de Nice permettrait la création d'emplois dans l'académie de Nice et s'inscrirait dans le cadre des objectifs poursuivis actuellement par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. — La détermination du nombre de places offertes aux concours pour le recrutement d'élèves-instituteurs et d'élèves-institutrices, au titre de l'année 1978, a été faite en tenant le plus grand compte des avis et demandes des autorités locales, de l'évolution prévisible des données démographiques ainsi que des possibilités budgétaires affectées à la formation initiale des élèves-instituteurs et à l'accueil des élèves. De plus, certains facteurs spécifiques au département ont également été pris en compte, tels que, notamment le nombre des élèves-instituteurs non stagiarisés lors des rentrées 1978 et 1979, ainsi que le nombre de roustaniens demandant leur intégration dans le département. En ce qui concerne le département des Alpes-Maritimes, une étude très détaillée s'appuyant sur les indications fournies par l'inspection académique de Nice a permis d'évaluer le nombre des instituteurs devant prendre un poste à la rentrée de 1980. Ces besoins seront satisfaits par : les élèves-instituteurs entrés en classe de formation professionnelle en 1978 ; le reliquat des instituteurs sortant de l'école normale en 1978 et 1979 en excédent des besoins réels du département ; les roustaniens intégrables dans le département. Le nombre de places mises aux concours de 1978 correspond donc bien à la réalité des besoins du département des Alpes-Maritimes.

Elèves et instituteurs des Yvelines : conditions de travail.

27882. — 31 octobre 1978. — **Mme Brigitte Gros** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'étant donné l'insuffisance des crédits réservés au personnel dans le budget de l'éducation, alors que la population scolaire du département des Yvelines continue à s'accroître et que les dotations budgétaires ont été réduites des deux tiers, il serait nécessaire de créer, dans l'immédiat, 42 classes environ. Dans les écoles maternelles, l'ouverture ou la réouverture de 14 classes paraît indispensable si l'on veut y accueillir les enfants de deux à trois ans. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer les conditions de travail des élèves et des instituteurs du département des Yvelines.

Réponse. — Les effectifs d'élèves accueillis à la rentrée 1978-1979 se sont élevés, pour le département des Yvelines, à 59 000 au niveau pré-élémentaire et à 105 382 au niveau élémentaire, ces effectifs sont respectivement en diminution de 836 élèves et en accroissement de 3 300 élèves par rapport à l'année 1977-1978. La variation globale est donc de 2 414 élèves. En regard, 108 ouvertures de classes dans l'enseignement du premier degré ont été autorisées. Dans le domaine de l'enseignement pré-élémentaire où l'ouverture de 22 classes a été effectuée, la priorité doit être donnée à la scolarisation des enfants âgés de cinq et quatre ans, l'accueil des enfants moins âgés ne pouvant être assuré que progressivement, en fonction des moyens disponibles.

Ateliers de technologie : crédits.

27887. — 31 octobre 1978. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'un texte de loi récent a prévu l'implantation dans tous les collèges de l'enseignement public d'ateliers de technologie. Bien qu'ayant fait adopter cette disposition par le Parlement, le Gouvernement n'a pas débouqué les crédits nécessaires à la réalisation de ces ateliers. Dans les pays de Loire, au 1^{er} janvier 1978, soit trois ans après l'adoption de ce texte, 61 p. 100 des ateliers prévus restent à construire. Pour remédier à cette carence, l'établissement public régional a décidé de consacrer des ressources à la réalisation des ateliers. Il constate qu'il s'agit d'un transfert de charges de l'Etat vers les collectivités locales et il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces ateliers puissent être construits sur des crédits provenant du budget de son ministère. Si une dotation massive de crédits n'était pas prévue au budget 1979, il en tirerait la conclusion que ces ateliers n'ont pas, aux yeux du Gouvernement, de valeur pédagogique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Réponse. — Un aspect essentiel de la réforme actuellement engagée au niveau des collèges, en application de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, est la place accrue faite à l'enseignement de la technologie conçu comme un moyen d'élargir la formation de base de tous les élèves, d'améliorer leur connaissance du monde du travail, de contribuer à l'éveil de leur intérêt pour une formation professionnelle. Dans le cadre des enseignements du tronc commun, une éducation manuelle et technique est dispensée en classe de sixième depuis la rentrée de 1977 et en classe de cinquième depuis la dernière rentrée scolaire et concernera les quatre années des collèges d'ici à 1980. De plus, des enseignements optionnels de technologie pourront être offerts à partir de la rentrée 1979 aux élèves des classes de quatrième et, à la rentrée de 1980, aux élèves des classes de troisième. L'application de ces options technologiques implique la mise en place d'ateliers complémentaires dans les

collèges. Il faut bien considérer que l'équipement de l'ensemble des collèges, qui a été retenu comme l'une des actions prioritaires à mener au cours du VII^e Plan, ne peut être qu'étalée dans le temps compte tenu, en particulier, des moyens financiers importants à mobiliser à cet effet. Les crédits d'investissements inscrits au budget de l'Etat pour la réalisation des ateliers complémentaires dans les collèges existants s'analysent comme suit (en millions de francs) :

Crédits pour la construction d'ateliers complémentaires et leur équipement en matériel : 1976 : 180 (crédits inscrits au titre de la loi de finances rectificative pour 1975) ; 1977 : 150 ; 1978 : 180,7 ; 1979 (projet de budget) : 270.

Nombre d'ateliers complémentaires devant être financés : 1976 : 450 ; 1977 : 315 ; 1978 : 371 ; 1979 (projet de budget) : 500.

Les données ci-dessus mettent en évidence l'effort financier important supporté par le budget de l'Etat pour la réalisation d'ateliers dans les collèges et, en particulier, le fort accroissement du montant des crédits d'investissements mobilisés pour cette action qui est proposé au Parlement dans le projet de budget pour 1979. Il faut ajouter que les collèges construits ou reconstruits depuis 1976 sont systématiquement dotés d'un atelier. Certes, le nombre des opérations effectivement engagées au niveau régional traduit un certain retard par rapport aux objectifs assignés aux préfets de région. Toutefois, dans l'ensemble, le retard constaté devrait être progressivement rattrapé. Pour la région des pays de la Loire, le ministre de l'éducation a délégué des dotations d'investissements permettant une programmation des ateliers complémentaires correspondant au tableau ci-dessous :

Nombre d'ateliers complémentaires pouvant être financés : 1976 : 26 (opérations réalisées au titre de la loi de finances rectificative pour 1975) ; 1977 : 15 ; 1978 : 16 ; 1979 (prévisions) : 22.

Il ne ressort pas des comptes rendus qui ont été adressés par le préfet de région que l'établissement public régional ait pris en charge, pour les collèges de l'enseignement public, le financement d'opérations supplémentaires.

Loi relative à l'éducation : décret d'application.

28067. — 14 novembre 1978. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'échéances de publication du décret à l'article 18 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975, relative à l'éducation, devant prévoir un certain nombre de dérogations pour la réalisation d'une expérience pédagogique et pour une durée limitée à la conduite de celle-ci.

Réponse. — Les dispositions dérogatoires appelées, en matière d'expérimentation pédagogique, par le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, sont prises au titre des décrets n° 72-477 du 12 juin 1972 et n° 75-658 du 16 juillet 1975, respectivement applicables aux établissements d'enseignement public et aux établissements privés sous contrat. D'autre part, le décret du 12 juin 1972 ouvre aux familles qui le désirent le droit de faire inscrire leurs enfants dans un établissement ou une école ne pratiquant pas d'expérience pédagogique. Cette règle est effectivement appliquée. Les mesures prévues par les deux textes réglementaires précités s'avérant adéquates à la solution des problèmes que soulève l'organisation des recherches et expériences pédagogiques en milieu scolaire, il n'est pas apparu nécessaire de les modifier ou de les compléter, puisqu'elles satisfont aux prescriptions de l'article 18 de la loi du 11 juillet 1975. Bien entendu, si, dans l'avenir, il apparaissait nécessaire d'aménager ce dispositif réglementaire, les modifications ou compléments correspondants feraient l'objet d'un texte nouveau.

Collège d'enseignement secondaire de Saint-Chéron : suppression du poste d'animateur.

28103. — 14 novembre 1978. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression depuis la dernière rentrée scolaire, du poste d'animateur au foyer socio-éducatif du CES de Saint-Chéron (Essonne). Il souligne l'importance que revêtait une telle activité d'animation tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du collège, ce que confirme l'émotion légitime du corps enseignant, des parents, ainsi que des élèves devant une telle mesure. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les raisons qui s'opposent au rétablissement du poste d'animateur au CES de Saint-Chéron.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire sur la situation de l'animateur culturel en poste au collège de Saint-Chéron, le ministre de l'éducation fait savoir que ce poste d'animateur a été maintenu et que l'agent qui l'occupe y exerce normalement ses fonctions.

*Handicapés :**diplômes requis pour la direction d'établissements spécialisés.*

28105. — 14 novembre 1978. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication d'un arrêté prévu à l'article 5 de la loi n° 77-1458 du 22 décembre 1977, relative à certains personnels exerçant dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés devant fixer la liste des diplômes suffisants pour la nomination des deux directeurs de ces établissements.

Réponse. — Aux termes de l'article 5 de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 relative à certains personnels exerçant dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés, les directeurs de ces établissements n'ont pas à justifier de la possession des titres requis pour diriger un établissement d'enseignement dès lors qu'ils sont titulaires de certains diplômes. La liste de ces derniers est celle fixée par l'arrêté du 25 mars 1977 dont les dispositions ont été reprises dans le décret 78-429 du 20 mars 1978 modifiant les annexes XXIV et XXIV bis du décret du 9 mars 1956 modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux. Pour l'essentiel, l'arrêté du 25 mars 1977 élargit sensiblement la liste des qualifications et titres donnant accès à l'emploi de directeur des établissements spécialisés.

Centre de préparation au certificat d'aptitude à l'enseignement des inadaptés de la Guadeloupe : transfert à la Martinique.

28172. — 21 novembre 1978. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité de la décision de transférer à la Martinique le centre régional de préparation au certificat d'aptitude à l'enseignement des inadaptés (CAEI) de la Guadeloupe, qui a suscité une vive émotion au sein du syndicat national des instituteurs et des professeurs d'enseignement général et collèges (PECG) et de l'opinion publique. En effet, créé depuis le 1^{er} octobre 1967, le centre de préparation au CAEI de la Guadeloupe compte treize postes budgétaires, alors que celui de la Martinique, créé depuis seulement deux ans, ne compte que huit postes. Ni le critère d'ancienneté, ni le critère d'effectifs ne justifient une telle mesure. De plus, les crédits de fonctionnement du centre de la Guadeloupe existent. En conséquence, afin que soient préservés les intérêts moraux et matériels des stagiaires, il lui demande : 1° de maintenir le fonctionnement du centre de préparation au certificat d'aptitude à l'enseignement des inadaptés (CAEI) à l'école normale de la Guadeloupe ; 2° de mettre un terme à la politique de démantèlement systématique de l'école dans ce département ; 3° d'éviter de multiplier les situations conflictuelles entre la Guadeloupe et la Martinique, deux entités bien distinctes.

Réponse. — Le ministère de l'éducation n'a jamais envisagé la suppression du centre de formation des maîtres de l'éducation spéciale annexé à l'école normale d'instituteurs de Pointe-à-Pitre. Ce centre créé depuis 1967 a toujours pour mission d'assurer la préparation au certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés, option « déficients intellectuels ». La formation des stagiaires recrutés pour l'année scolaire 1978-1979 se déroule normalement.

Maîtres auxiliaires : retard dans le paiement de certains salaires.

28174. — 21 novembre 1978. — **M. Maurice Schumann** signale à **M. le ministre de l'éducation** que, malgré les textes prescrivant que les traitements des personnels de l'Etat se liquident par mois et sont payables à terme échu, pour certains maîtres auxiliaires des lycées et collèges le traitement est servi six semaines après le terme échu, malgré l'instruction n° 74-201 du 24 mai 1974 qui s'efforce de limiter les retards entraînés par les techniques modernes de comptabilité ; cette situation, illégale en soi, peut être lourde de conséquences sur le plan humain. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre aux maîtres auxiliaires le système de l'acompte de traitement prévu pour les instituteurs auxiliaires, acompte versé à la fin du premier mois d'exercice, acompte à servir au prorata du service fait en cas de service partiel, acompte qui devrait être versé par l'établissement pour éviter tout retard.

Réponse. — Il ne peut être procédé à la liquidation des traitements des maîtres auxiliaires sans que soient fournies les pièces justificatives des droits des intéressés et, notamment, le procès-verbal d'installation qui ne peut être signé que le jour de la prise de service. Les dossiers ainsi constitués sont transmis quelques jours après à la Trésorerie générale et donnent alors lieu au paiement d'une avance dont le montant est égal à 90 p. 100 des droits des bénéficiaires. Les droits définitifs sont ensuite régularisés à l'occasion de la paye suivante. Les maîtres auxiliaires peuvent donc perce-

voir une avance à la fin du mois de septembre ou dans les premiers jours du mois d'octobre. Ceux qui ne bénéficient pas de ce système rapide de paiement sont en nombre limité, leur situation est due soit à des nominations tardives soit à des dossiers incomplets. Des difficultés en matière de rémunération peuvent se produire pour les maîtres auxiliaires qui assurent des suppléances payées sur crédits de remplacement. Pour ces personnels, une expérience de versement d'un acompte par les services du Trésor aura lieu à la prochaine rentrée scolaire dans la région parisienne. Cette formule devrait permettre d'améliorer la situation de personnels qui changent fréquemment d'établissements et peuvent subir, par suite d'interruptions de service et de reprises en charge, des retards de paiement. Si les résultats de cette expérience sont satisfaisants, la généralisation du système pourra être envisagée.

Etablissements scolaires de la Creuse : pénurie de personnel d'intendance.

28243. — 23 novembre 1978. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés grandissantes du personnel de gestion de l'éducation ; le nombre des personnels non enseignants est insuffisant, et il s'ensuit une dégradation du fonctionnement des établissements : le personnel d'intendance est surchargé. Ainsi, à Guéret, le lycée Pierre-Bourdan n'a pas eu d'intendant pendant deux ans ; cette année, c'est le tour du collège Jules-Marouzeau. Les besoins en personnel des services d'économat sont estimés, pour la Creuse, à quatorze postes d'intendance et à vingt-six postes de personnel de service. La surcharge excessive de tous les personnels d'intendance, qui ont toujours eu à cœur d'assurer un accueil et des conditions de vie et de travail aptes à favoriser l'épanouissement des élèves, est néfaste. Il lui demande s'il entend pourvoir au plus tôt ces postes ou s'il continuera à prélever du personnel sur les établissements d'Etat.

Réponse. — La politique de nationalisation des établissements menée d'une manière active depuis 1973 a conduit à la création de plus de 35 000 emplois de personnel non enseignant. L'académie de Limoges, dont fait partie le département de la Creuse, a bénéficié de cette manière d'une délégation de 303 emplois supplémentaires depuis 1975. Ces opérations étant à l'heure actuelle terminées, la loi de finances réserve chaque année les ouvertures de postes aux lycées et collèges créés *ex nihilo*. Ainsi, le projet de loi de finances pour 1979 prévoit à cet effet 401 emplois nouveaux de personnel administratif, ouvrier, de service et de laboratoire. Parallèlement à ces créations, il est apparu opportun dans les circonstances économiques actuelles de rechercher une meilleure utilisation des emplois et des moyens. Ainsi, les recteurs sont invités à redistribuer certains postes qui n'apparaissent pas indispensables à la bonne marche des lycées ou collèges, dans un souci d'équité qui ne peut qu'être favorable au fonctionnement des établissements, et à encourager le recours à des regroupements au niveau des gestions et des services de restauration scolaire. Il leur est également demandé de promouvoir la mise en place d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels qui permet de faire assurer d'une manière efficace l'entretien et la maintenance de lycées et collèges situés sur une aire géographique qui peut parfois être étendue. Une circulaire du 2 novembre 1978 sur la constitution d'équipes mobiles montre l'intérêt que le ministère de l'éducation attache au développement de ce mode de gestion qui est en outre parfaitement adapté aux besoins des établissements de petite taille dans lesquels il n'est pas possible d'affecter un nombre élevé d'emplois d'ouvriers qualifiés. Par ailleurs, s'agissant de l'affectation de certains personnels d'intendance dans les établissements cités par l'honorable parlementaire, il est à noter qu'un intérimaire a été nommé au lycée Pierre-Bourdan à Guéret, à la dernière rentrée scolaire et, malgré les difficultés de recrutement rencontrées en l'espèce (pour 116 postes offerts aux concours ces trois dernières années, 65 candidats ont été admis et 7 d'entre eux n'ont pas accepté les postes attribués), seul, le poste du collège Marouzeau à Guéret n'a pu être pourvu dans le département de la Creuse, le nouvel intérimaire à qui cette affectation avait été proposée ne l'ayant pas acceptée. Toutes dispositions ont été prises pour que le service fonctionne normalement, la gestion intérimaire de l'établissement étant assurée. Il convient d'ajouter enfin qu'un projet de statut nouveau, des personnels de l'administration scolaire et universitaire, en apportant notamment, entre autres avantages, une amélioration de la situation des intendants universitaires, devrait, pour l'avenir, permettre d'éviter les difficultés de recrutement actuelles.

Lycée polyvalent des Mureaux : financement.

28252. — 27 novembre 1978. — **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles sont les possibilités de financement rapide du lycée polyvalent des Mureaux. En effet, huit cent cinquante élèves attendent avec impatience cette construction. Si son financement était immédiat, la norme de neuf cent vingt-quatre

élèves serait largement dépassée dès son ouverture. Tout retard aggrave considérablement la situation actuelle. Les lycées les plus proches (Mantes et Poissy) sont sursaturés. La réalisation de ce lycée polyvalent est prévue depuis l'ouverture de l'annexe, il y a près de dix ans. Le terrain a été acquis par la commune en 1971. Actuellement, il n'existe aux Mureaux qu'une annexe du lycée Saint-Exupéry de Mantes, soit onze classes pour un district de quatre-vingt mille habitants. Celle-ci fonctionne dans des bâtiments préfabriqués et dans des classes d'une école primaire et d'une école maternelle avec des problèmes particulièrement délicats en ce qui concerne la sécurité, et cette annexe ne dispose pas de cantine. Elle lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable que la construction de ce futur lycée puisse figurer sur la liste des priorités régionales de 1979, dans les tout premiers rangs, pour permettre son financement dès 1980.

Réponse. — La construction d'un lycée polyvalent de 1232 places aux Mureaux (78) figure à la carte scolaire de l'académie de Versailles et sur la liste prioritaire de la région Ile-de-France. Le financement des constructions scolaires de second degré étant déconcentré et confié au préfet de région, qui arrête les programmes annuels après avis des instances régionales, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Ile-de-France de l'intérêt qui s'attache à la réalisation de cette opération afin qu'il étudie la possibilité de son financement au cours d'un prochain exercice.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Entreprise de bâtiment de la région parisienne : licenciements.

26245. — 9 mai 1978. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** à propos des licenciements en cours dans une grande entreprise du bâtiment de Clichy (Hauts-de-Seine). Après avoir procédé à 71 licenciements en février 1978, la direction de cette société vient d'annoncer son intention de licencier 227 salariés. Cette société, filiale d'un groupe de dimension nationale, représente pour la région parisienne un potentiel économique, technique et humain qu'il convient de sauvegarder sous peine de conséquences graves. Il lui rappelle notamment que le problème du logement n'est toujours pas résolu dans la région parisienne. Pour ne citer que les Hauts-de-Seine, plus de 30 000 demandeurs sont inscrits au fichier des mal-logés. S'y ajoutent les dizaines de milliers de mal-logés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour le maintien en pleine activité de cette entreprise et redonner un élan au secteur du bâtiment en région parisienne. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

Réponse. — Les services compétents du ministère du travail ont autorisé récemment 227 licenciements demandés par une entreprise de Clichy (Hauts-de-Seine) pour motif économique. Cette entreprise a subi, en effet, une réduction très sensible de son activité sur la région parisienne puisqu'il est prévu, pour 1978, un chiffre d'affaires de 40 p. 100 inférieur à celui qui avait été réalisé en 1977. Pour apprécier l'activité du secteur du bâtiment en région parisienne, plusieurs éléments peuvent être mentionnés : la dotation annuelle régionalisée concernant les crédits publics d'aide à la construction neuve a été portée, pour 1978, à 5,2 milliards, dont 2,8 pour l'accession aidée, secteur où les nouveaux financements paraissent particulièrement adaptés. Toujours pour 1978, l'amélioration du parc existant HLM a fait l'objet d'une dotation initiale de 18 millions de francs de subventions et de 15 millions de francs de prêts aux organismes HLM en difficulté. Par ailleurs, sur un plan plus général, il convient de souligner les dispositions prises par le Gouvernement en vue à la fois de soutenir l'activité des entreprises du bâtiment et des travaux publics et de favoriser leur adaptation aux données nouvelles de la demande. Pour le court terme, les mesures suivantes ont été décidées : plusieurs milliards de prêts non utilisés les années précédentes ont été réaffectés dans le cadre de la programmation du deuxième semestre de cette année au profit de la construction aidée en accession à la propriété. Le taux de ces prêts a été maintenu au même niveau grâce à un effort budgétaire exceptionnel, alors qu'il aurait dû être relevé à compter du 1^{er} juillet. L'amélioration du parc social HLM constitue également un objectif privilégié de la politique du logement du Gouvernement : 150 millions de francs de travaux supplémentaires ont été engagés immédiatement pour des opérations prioritaires, avec un taux exceptionnel de subvention de 30 p. 100. En particulier, 12 millions de francs ont été rajoutés à la dotation initiale en région parisienne pour des opérations prêtes à démarrer avant le 30 juin. Le projet de budget pour 1979 comporte une augmentation de 20 p. 100 des crédits de paiement affectés à la construction. L'exécution du budget de 1978 au deuxième semestre, comme celle du budget de 1979, permettront de mettre l'accent sur la résolution des difficultés régionales du secteur, avec, dans un but d'efficacité, une programmation anticipée des crédits et une réaffectation rapide

des crédits non utilisés. Ces mesures de soutien à l'activité du BTP accompagnent l'élaboration d'une politique industrielle en faveur de ce secteur. Pour atteindre des objectifs de développement technique, d'industrialisation et d'exportation, des contrats de croissance seront conclus avec des entreprises ou des groupements d'entreprises. Parallèlement, un comité de financement répondra aux besoins en fonds propres des entreprises moyennes performantes. En troisième lieu, un plan de développement à l'exportation va être élaboré avec les professions et les administrations intéressées. Enfin, diverses mesures seront prises pour améliorer de façon générale les conditions d'exploitation des entreprises du secteur, et plus particulièrement des entreprises petites et moyennes : assainissement des conditions de concurrence, lutte contre certains délais de paiement anormaux des marchés publics.

Etablissements ouverts au public pour l'utilisation d'animaux : décret d'application.

28013. — 9 novembre 1978. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 10 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature prévoyant un contrôle de l'autorité administrative sur les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'animaux.

Réponse. — La responsabilité de l'élaboration des décrets à prendre pour l'application des articles 9, 10 et 12 II de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature incombe au ministère de l'agriculture, s'agissant de « la protection de l'animal » qui ressortit aux attributions de ce département. Au titre de l'article 10, un seul décret d'application a été prévu par le ministère de l'agriculture qui portera sur la protection des équidés ; le texte correspondant, élaboré en concertation avec les départements ministériels concernés, vient de recevoir l'avis du Conseil d'Etat et sa publication devrait être assurée dans les prochaines semaines.

INTERIEUR

Taxis stationnés à l'aéroport d'Orly : nombre insuffisant.

27968. — 7 novembre 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre relativement peu important de taxis autorisés à stationner dans l'enceinte de l'aéroport d'Orly. En effet, celui-ci fixé à quarante voitures depuis le début de l'année 1973 n'a jamais été modifié malgré l'importante évolution du trafic depuis cette date et la défection de deux personnes depuis 1974. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à autoriser un nombre plus important de taxis à stationner dans l'enceinte de cet aéroport et à très court terme de procéder à tout le moins au remplacement des deux taxis ayant cessé l'exercice de leur profession.

Réponse. — La desserte de l'aéroport d'Orly est essentiellement assurée par les taxis parisiens qui ont tous été autorisés à stationner dans l'enceinte de l'aéroport. Cette même autorisation a également été donnée à quelques taxis dits « taxis de banlieue ». Il n'est pas envisagé de pourvoir au remplacement évoqué par l'auteur de la question. En effet, la présence en un même endroit de deux catégories de taxis au régime juridique différent présente des inconvénients provenant en particulier du fait que les taxis de banlieue sont autorisés à faire payer un droit de retour, alors que les taxis parisiens font payer la somme inscrite au compteur, majorée éventuellement des suppléments pour bagages.

Personnels des collectivités locales : indemnités pour travaux supplémentaires.

28227. — 22 novembre 1978. — **M. Christian Poncelet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** que les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées aux personnels communaux n'ont pas été relevées depuis le 1^{er} janvier 1976, alors que les traitements de la fonction publique ont été augmentés de plus de 25 p. 100 depuis cette date. Etant donné que l'article 78 de la loi de finances pour 1938, inséré à l'article L. 413-7 du code des communes, fait interdiction aux collectivités locales d'allouer à leurs agents une rémunération supérieure à celle que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant une fonction équivalente, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le régime précité afin que les indemnités pour travaux supplémentaires effectués par les agents des collectivités locales puissent suivre l'évolution des salaires auxquels ils sont attachés. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — L'opportunité d'indexer sur l'évolution des traitements les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires dont bénéficient les agents communaux a été examinée à diverses reprises.

Le régime appliqué aux intéressés a de tout temps été inspiré de celui dont relèvent les fonctionnaires des services extérieurs de l'Etat, qui donne lieu à des révisions périodiques et non à une revalorisation automatiquement liée à la progression des rémunérations. En vertu de la disposition législative rappelée par la question posée, la modification souhaitée est subordonnée à l'intervention d'une mesure dans le même sens au profit des fonctionnaires.

Expérience concernant le maintien et le développement de la langue française.

28230. — 22 novembre 1978. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'initiative intéressante, développée dans le département de l'Orne, depuis le début de l'année 1976, sur le thème « L'Orne en français », par laquelle les services préfectoraux ont réalisé une campagne tendant au maintien et au développement de la langue française dans les services publics, les écoles, les associations, etc. Il lui demande de lui indiquer les conclusions que lui inspire cette expérience et s'il lui paraît opportun de la développer dans l'ensemble du pays.

Réponse. — La campagne sur le thème « L'Orne en français » fut lancée dans le département de l'Orne, à l'initiative du préfet, en avril 1976 et se poursuit depuis lors. Placée sous le patronage conjoint des ministères de l'intérieur, de l'éducation, de la culture et de la communication, cette expérience a pour objet la défense et le développement de la langue française et associe l'administration, les élus, les milieux économiques, sociaux, professionnels et culturels ainsi que l'ensemble de la population. Cette opération s'inscrit dans l'effort qui a été entrepris au niveau national pour la défense et l'enrichissement de la langue française et qui s'est traduit principalement par la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française. La campagne « L'Orne en français » a suscité, tant dans le département qu'en dehors de ses limites, un vif intérêt et a certainement contribué à sensibiliser l'opinion sur le problème de la défense de la langue française. Si des initiatives comparables, dont l'origine ne peut bien sûr qu'être locale, étaient prises, elles ne manqueraient pas d'être encouragées, à l'échelon national, comme cela a été le cas pour l'Orne.

Age moyen des conseillers généraux.

28314. — 2 décembre 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser quel est l'âge moyen des conseillers généraux pour l'ensemble des cantons de la France métropolitaine. Par ailleurs, il souhaiterait pouvoir obtenir l'âge exact respectif du plus jeune et du plus ancien conseiller général à la suite du dernier renouvellement de mars 1976.

Réponse. — A la date du 21 décembre 1978, la moyenne d'âge des conseillers généraux de la métropole, calculée sur 3 520 cantons au lieu de 3 529 (neuf sièges vacants), s'élève à cinquante-six ans. Le conseiller général le plus âgé a quatre-vingt-six ans onze mois, le plus jeune est âgé de vingt-sept ans trois mois.

Nombre d'électeurs et d'habitants inscrits dans le plus petit et le plus important canton.

28316. — 2 décembre 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser le nombre d'habitants et le nombre des électeurs inscrits pour le plus petit et le plus important canton situé en France métropolitaine.

Réponse. — Au recensement de 1975, le plus petit canton situé en France métropolitaine (Senez [Alpes-de-Haute-Provence]) comptait 202 habitants et le plus important (Lannoy [Nord]) 93 634 habitants. Dans ces deux cantons, le nombre d'électeurs inscrits en mars 1978 était respectivement égal à 269 et 51 172.

Nombre de femmes conseillers généraux.

28317. — 2 décembre 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser quel est le nombre mais aussi quelle est la proportion de femmes élues dans les conseils généraux de la France métropolitaine à la suite du dernier renouvellement de 1976.

Réponse. — A l'occasion du renouvellement de 1976, quarante-deux femmes ont été élues dans les conseils généraux de la France métropolitaine, soit 2,3 p. 100 du total des sièges à pourvoir. Il y a au total quatre-vingt-dix-sept femmes conseillers généraux, soit 2,7 p. 100 du total des membres des assemblées départementales.

Scrutin sur l'Assemblée européenne : rôle des étrangers en France.

28382. — 11 décembre 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de vouloir bien préciser dans quelles conditions les étrangers ressortissants des pays de la Communauté et résidant en France seront appelés à voter pour le scrutin du 10 juin prochain sur l'Assemblée européenne.

Réponse. — Selon une règle traditionnelle, le vote des étrangers résidant sur notre territoire ne peut avoir lieu que dans leurs ambassades et consulats. C'est d'ailleurs cette règle que la France observe pour le vote de ses ressortissants résidant à l'étranger qui ont la possibilité d'exercer leur droit de vote dans les conditions prévues par la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976. Au demeurant, il n'appartient pas aux autorités françaises de prendre des mesures qui incombent à chacun des pays membres de la Communauté, et à eux seuls, pour organiser le déroulement des opérations électorales à l'intérieur de leurs locaux diplomatiques et consulaires conformément à leurs législations respectives. Toutefois, compte tenu du caractère spécifique des élections « européennes », le Gouvernement français, à la demande de nos partenaires intéressés, étudie les mesures qui devraient permettre d'appliquer les règles précitées avec toute la souplesse désirable, de telle sorte que la future consultation se déroule dans les meilleures conditions.

JUSTICE

Appartement mis en vente : droits des locataires.

27667. — 11 octobre 1978. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation angoissante d'un certain nombre de locataires ne bénéficiant pas des droits ouverts par la loi du 1^{er} septembre 1948, qui se voient menacés d'expulsion faute de pouvoir acheter leur appartement, notamment ceux de la résidence La Cerisaie, à Villiers-le-Bel. Lorsque la société propriétaire notifie son intention de vendre, beaucoup de locataires ne sont pas en mesure de se porter acquéreurs et déclinent l'offre d'achat qui leur est faite en priorité conformément à la loi du 31 décembre 1975. S'agissant pour la plupart de familles modestes dont les ressources sont insuffisantes pour leur permettre d'être acceptées par les sociétés disposant actuellement de logements vacants, il apparaît indispensable que ces familles soient maintenues dans les lieux jusqu'au moment où elles auront trouvé une possibilité de logement compatible avec leurs ressources. Il lui demande de quels droits disposent dans ce cas les locataires à l'encontre des sociétés propriétaires les menaçant d'expulsion. Il lui demande en outre s'il ne conviendrait pas d'étendre le droit au maintien dans les lieux de la loi du 1^{er} septembre 1948 à tous les locataires de bonne foi menacés d'expulsion du fait de la vente de leur appartement jusqu'à ce qu'ils puissent obtenir un logement dans des conditions respectant les besoins et les ressources de la famille.

Deuxième réponse. — La durée du bail, ainsi que les conditions de sa réalisation, de son renouvellement ou de sa reconduction résultent des stipulations du contrat. Ce dernier est opposable à l'acquéreur de l'immeuble. Il en découle que la vente ne peut entraîner le départ du locataire avant l'expiration normale du bail. En conférant un droit de préférence à certains locataires désireux d'acquiescer leur appartement au prix offert par le propriétaire, la loi du 31 décembre 1975 s'est bornée à favoriser un mode d'accession à la propriété sans modifier en quoi que ce soit le régime des baux. Si l'accomplissement des formalités requises pour l'exercice du droit de préférence devait faire naître un droit au maintien dans les lieux, inspiré de celui de la loi du 1^{er} septembre 1948, la loi du 31 décembre 1975 serait détournée de sa finalité. Une telle disposition serait en contradiction avec la tendance qui conduit à réduire progressivement le champ d'application de la loi de 1948. Au surplus, l'extension du droit au maintien dans les lieux, dans l'hypothèse considérée, ne résoudrait que partiellement le problème. En effet, cette loi de 1948 a établi, en contrepartie du droit au maintien dans les lieux, un droit de reprise au profit du propriétaire.

Créanciers : difficultés d'exécution des jugements.

28202. — 22 novembre 1978. — **M. Georges Treille** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés, sans cesse croissantes, qu'éprouvent les créanciers pour faire exécuter les jugements. Ces difficultés tiennent notamment : 1° aux changements d'adresse des débiteurs ; 2° à l'ignorance qu'ils ont du numéro d'immatriculation à la sécurité sociale lorsque ces débiteurs sont salariés. Il lui demande s'il envisage, pour moraliser cette situation : a) d'étendre à l'ensemble des litiges et, à tout le moins, à ceux faisant l'objet d'un jugement les mesures prévues par la loi n° 73-5,

article 7, du 2 janvier 1973 sur les pensions alimentaires, stipulant que : « Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 relative au secret en matière de statistiques, les administrations ou services de l'Etat et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion de prestations sociales sont tenus de communiquer », en faisant toutes les diligences nécessaires « à l'huissier de justice chargé par le créancier de former la demande de paiement direct, les renseignements dont ils disposent ou peuvent disposer, permettant de déterminer l'adresse du débiteur de la pension alimentaire, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides et exigibles... » ; b) d'habiliter les greffes à faire connaître aux créanciers les numéros d'immatriculation à la sécurité sociale de leurs débiteurs.

Réponse. — Sauf dans le domaine des pensions alimentaires où la loi les y a expressément autorisés, les organismes publics et sociaux ne peuvent effectivement communiquer aux créanciers voulant exécuter un jugement les adresses de leurs débiteurs ou des employeurs de ces derniers. Cette situation permet trop facilement aux débiteurs de mauvaise foi de déjouer les efforts coûteux des parties en changeant clandestinement d'employeur et de domicile. Il doit donc pouvoir être envisagé de permettre aux bénéficiaires de décisions judiciaires d'obtenir la communication de ces adresses. Une réforme d'ensemble des procédures d'exécution va être menée en 1979. Compte tenu des indications qui précèdent, elle devra notamment opérer une distinction entre les débiteurs de bonne foi et les débiteurs de mauvaise foi et étudier selon quelles modalités la communication des adresses pourrait être, à l'encontre de ces derniers, permise par voie législative.

Agents de police judiciaire : conditions requises pour constater certaines infractions.

28219. — 22 novembre 1978. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 11 de la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises, fixant les conditions d'aptitude qui permettent aux gradés et gardiens de la paix de la police nationale, affectés à une circonscription territoriale ne dépassant pas le cadre du département, de rechercher et de constater en qualité d'agents de police judiciaire les infractions au code de la route et les infractions prévues par les articles 319 et 320, R. 40-4° du code pénal, commises à l'occasion d'accidents de la circulation, à l'exclusion de celles commises en relation avec des manifestations sur la voie publique et de toutes autres infractions.

Réponse. — Le décret auquel il est fait allusion, et qui doit préciser les modalités d'application de la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 pour la partie concernant les officiers et agents de police judiciaire, est en cours d'élaboration à la Chancellerie, en liaison avec le ministère de l'intérieur. Il sera examiné prochainement par le Conseil d'Etat et pourra donc être publié à bref délai.

Brevets d'invention : parution de textes d'application de la loi.

28305. — 1^{er} décembre 1978. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi n° 78-742 du 13 juillet 1978, modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention.

Réponse. — Le ministère de l'industrie a préparé un projet de décret portant application des dispositions prévues à l'article 1^{er} ter de la loi n° 78-742 du 13 juillet 1978 à laquelle l'honorable parlementaire fait référence. Ce projet, qui régleme également les dispositions contenues dans l'article 68 bis nouveau de la loi du 2 janvier 1968 et relatives au fonctionnement de la commission de conciliation, a été soumis à l'avis du conseil supérieur de la propriété industrielle et doit être déposé devant le Conseil d'Etat dans un très bref délai.

Terres incultes irrécupérables : parution du décret d'application de la loi.

28405. — 12 décembre 1978. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 8 de la loi n° 78-10 du 4 janvier 1978 relative à la mise en valeur des terres incultes récupérables, lequel doit fixer les conditions d'application de cette loi.

Réponse. — Le décret auquel se réfère l'honorable parlementaire a été pris le 8 novembre 1978, sous le n° 78-1071, et publié au Journal officiel du 11 novembre 1978.

SANTÉ ET FAMILLE

Loi sur les institutions sociales : mise en application.

22888. — 26 février 1977. — **M. Louis Orvoen** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la mise en application des dispositions prévues à l'article 27 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales et fixant les conditions dans les couvertures des dépenses de fonctionnement de ces établissements et des soins médicaux dispensés aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale.

Réponse. — Lors de l'examen des projets de décrets portant application de l'article 27 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 qui lui avaient été soumis, le Conseil d'Etat a estimé nécessaire de compléter ledit article pour donner une base légale aux mesures envisagées. La loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 a donc ajouté à l'article 27 de la loi du 30 juin 1975 susvisée deux articles 27 bis et 27 ter qui ont permis la publication de trois décrets intéressant le financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées : le décret n° 78-477 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ; le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ; le décret n° 78-479 du 29 mars 1978 modifiant le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance. Un nouveau décret actuellement en cours de discussion réglera incessamment le problème du financement des établissements pour grands handicapés.

Médecins généralistes : enseignement de pathologie mentale.

25104. — 20 décembre 1977. — **M. Roger Boileau** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une recommandation du comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance qui souhaiterait que les futurs médecins généralistes puissent recevoir un enseignement de pathologie mentale comportant l'étude des comportements dangereux provoqués par des troubles mentaux, lequel réparti sur plusieurs années en une alternance de cours et de présentation clinique serait complété par la connaissance des textes de base de la prévention sociale.

Réponse. — Le ministre de la santé et de famille appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'il appartient aux universités d'organiser, dans le cadre de l'autonomie qui leur a été accordée, les enseignements qu'elles jugent opportun et possible de mettre sur pieds en fonction des moyens d'enseignement clinique, théorique et pratique dont elles disposent. Les ministères de tutelle ont la faculté de leur adresser des recommandations, compte tenu de l'intérêt qu'ils attachent à voir se développer certains enseignements. En vue de donner suite à la recommandation du comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance, et d'inviter en tant que de besoin les universités à développer l'enseignement de pathologie mentale destiné aux futurs médecins généralistes, le ministre de la santé et de la famille a fait procéder à une enquête auprès des unités d'enseignement et de recherches médicales qui montre que la moyenne du temps consacré à l'enseignement de la psychiatrie au cours du deuxième cycle des études médicales est de quarante-deux heures par an, que certaines UER donnent à cet enseignement la forme de certificats intégrés, soit de neuro-psychiatrie, soit de neurologie d'une part et de psychiatrie d'autre part, que cet enseignement est fait le plus souvent sous la forme de cours théoriques et que peu d'UER ont eu la possibilité d'organiser des travaux dirigés, des démonstrations ou des enseignements par groupes. Les stages cliniques en milieu psychiatrique ont une durée moyenne de quatre mois, mais un tiers seulement des étudiants de deuxième cycle en bénéficient alors que les hôpitaux psychiatriques sont nombreux et leur capacité d'accueil de stagiaires importants. Le ministre de la santé et de la famille étudie, en liaison avec le ministère des universités, les moyens d'améliorer cet enseignement et notamment, pour ce qui le concerne, de faire en sorte que tous les futurs généralistes aient effectué un stage en milieu psychiatrique et soient préparés à saisir les comportements dangereux provoqués par des troubles mentaux.

IMS : régime des vacances des enfants handicapés.

26699. — 14 juin 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait qu'un certain nombre d'instituts médico-pédagogiques ne donnent à l'heure

actuelle aux enfants les fréquentant une autorisation d'absence que si la famille s'engage à verser le montant du prix de journée que verse habituellement la sécurité sociale et ainsi ces enfants handicapés ne bénéficient pas de vacances identiques à celles des enfants valides du même âge. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre tendant à assouplir les normes imposées à l'heure actuelle par la sécurité sociale en ce qui concerne le nombre de journées d'ouverture des instituts médico-pédagogiques afin de permettre notamment d'aboutir à une harmonisation des vacances en faveur des enfants handicapés.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire revêt deux aspects : s'il convient de favoriser, dans un but éducatif, l'ouverture des établissements médico-éducatifs vers le monde extérieur et en particulier de permettre le maintien des liens existant avec les familles, il est également nécessaire d'assurer la continuité des traitements notamment médicaux qui conditionnent également le développement des capacités individuelles d'autonomie et d'épanouissement des enfants et qui sont le fondement même de la prise en charge par l'assurance maladie. Il convient, au surplus, de tenir compte des inconvénients que pourrait représenter, pour certaines familles, l'allongement des durées de fermeture auquel pourraient être conduits les établissements du fait du nombre des absences au cours de certaines périodes. Tenant compte de ces principaux éléments de réflexion, une étude est actuellement en cours visant moins à une modification de la règle actuellement imposée en matière de journées d'ouverture des instituts médico-éducatifs, qu'à une plus grande souplesse de mise en œuvre en considération de certaines situations particulières. En revanche, la pratique tendant à faire payer par les familles les journées pendant lesquelles l'enfant est absent de l'établissement ne saurait, en aucun cas, être admise. Des instructions seront prochainement adressées aux services en ce sens.

Statut des médecins : demande de dépôt d'un projet de loi.

26772. — 19 juin 1978. — **M. Louis Longueue** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle compte soumettre au Parlement un projet de loi sur le statut des médecins salariés.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille rappelle à l'honorable parlementaire que la commission d'études présidée par M. Ordonneau, conseiller d'Etat, a été mise en place par les soins de M. le ministre du travail qui a été destinataire principal du rapport de cette commission. M. le ministre du travail et de la participation prépare actuellement, en liaison avec le ministre de la santé et de la famille et sur la base des propositions de la commission, un projet de loi relatif au statut professionnel des médecins salariés. Ce projet a donné lieu à de nombreuses et fréquentes consultations avec les organisations intéressées. Ces consultations seront poursuivies. L'honorable parlementaire peut être assuré que les organisations syndicales concernées ne manqueront pas d'être consultées sur le texte définitif dès que celui-ci aura été établi.

Médecine : expérimentation des physiatrons synthétiques.

27248. — 10 août 1978. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'organisation de la recherche et le contrôle des expérimentations humaines. A cet effet, certains chercheurs sont soumis à la volonté du conseil de l'ordre des médecins. Le traitement du cancer doit être l'occasion d'illustrer le libéralisme médical en autorisant peut-être des expérimentations telles que celles des physiatrons synthétiques du docteur Solomides.

Réponse. — Les règles applicables à l'expérimentation des médicaments doivent concilier la sécurité du malade qui est soigné par une nouvelle thérapeutique et l'intérêt de tous ceux qui pourront ultérieurement bénéficier de celle-ci, au moment où l'expérimentation aura permis d'en élargir l'utilisation. C'est la raison pour laquelle il est toujours exigé préalablement des études de toxicité et d'efficacité sur l'animal, ainsi que des études analytiques fixant la composition du produit ; par ailleurs, l'essai clinique du médicament doit être effectué par un expert agréé par le ministre — et non par l'ordre des médecins. Plus de mille personnalités sont actuellement agréées comme experts. Ce nombre très élevé, et qui n'est pas limité, garantit la possibilité d'évolution de la thérapeutique, mais aussi la sécurité des malades. Nul ne peut prétendre expérimenter un produit en dehors de ce cadre général respectueux tout à la fois du progrès de la science et de l'intérêt des malades.

Assistants sociaux et travailleurs sociaux : frais de déplacement.

27570. — 5 octobre 1978. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que certains départements connaissent une grave pénurie d'assistants

sociales et, en dépit de la publicité faite, il demeure difficile de pourvoir les postes. Il est clair que le régime de leur rémunération n'est pas étranger à ses difficultés. Il pense que l'institution d'une indemnité forfaitaire mensuelle de déplacement « intra muros » (quelle que soit l'étendue ou l'importance démographique de l'agglomération dans laquelle ils opèrent) serait, semble-t-il, de nature, entre autres mesures à favoriser le recrutement et à constituer l'une des incitations possibles. Le problème n'a d'ailleurs pas échappé aux organismes sociaux (CRAM, CPAM, CAF) placés sous la tutelle du ministère de la santé et qui, avec son accord, versent à leurs travailleurs sociaux une indemnité forfaitaire mensuelle variable d'un département à l'autre. C'est ainsi qu'en Meuse la caisse d'allocations familiales verserait une indemnité mensuelle représentant la valeur de 20 litres de carburant. Les travailleurs sociaux relevant du statut départemental ressentent cette injustice et s'étonnent de la disparité des situations qui sont faites à des agents ayant une même activité mais relevant de statuts différents. L'auteur souhaiterait que cette question soit étudiée de manière attentive pour que les assistants sociaux et les travailleurs sociaux puissent prétendre, eux aussi, à la compensation des frais qu'ils exposent pour les déplacements effectués dans les villes de moyenne importance.

Réponse. — Malgré les dispositions qui ont été prises pour corriger la situation signalée par l'honorable parlementaire, certaines régions demeurent encore insuffisamment pourvues en assistants de service social. L'accroissement constant des effectifs a néanmoins permis une amélioration sensible de la situation déficitaire constatée jusque-là dans le secteur public et dans les zones géographiquement défavorisées. C'est ainsi notamment que pour l'organisation du service social public, les départements ont recruté en 1978, 425 assistants de service social polyvalents de secteur contre 200 l'année précédente. Les dépenses correspondantes sont prises en charge par l'Etat à concurrence de 83 p. 100 en moyenne au titre de l'aide sociale (groupe I). Cette amélioration du service public a également pu être réalisée grâce à l'effort de formation entrepris par l'Etat. Le potentiel de formation a ainsi été porté à 6 200 élèves environ à la rentrée 1978. Toutefois, l'important effort entrepris au plan général n'exclut pas la recherche de solutions plus spécifiques qui permettraient d'atténuer la pénurie d'assistants sociaux constatée dans certains départements par l'honorable parlementaire. A cet égard, les suggestions de l'honorable parlementaire vont faire l'objet d'une étude très attentive par les ministères concernés et s'inscriront dans le cadre d'une réflexion plus générale sur le rôle et le statut des personnels travaillant pour le service social départemental.

Médecine générale : conditions de délivrance d'un certificat d'internement.

27987. — 7 novembre 1978. — **M. Jean Mézard** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il est régulier qu'un médecin de médecine générale, d'un centre hospitalier comportant un quartier ou un secteur psychiatrique, ait l'impossibilité de faire un certificat d'internement pour des malades hospitalisés et s'il est obligatoire de s'adresser pour cela à un médecin extérieur aux services hospitaliers.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille rappelle à l'honorable parlementaire que l'article L. 333 du code de la santé publique précise que pour le placement volontaire d'un malade dans un service ou un établissement psychiatrique, un certificat médical doit être produit mais ne peut être signé d'un « médecin attaché à l'établissement ». Cette disposition, malgré les multiples modifications intervenues dans l'organisation hospitalière et le développement des services de psychiatrie dans les hôpitaux généraux conserve toute sa valeur de nos jours. Il reste primordial, pour la sauvegarde de la liberté des personnes, qu'il puisse être fait appel à un praticien extérieur à l'établissement pour un internement. Il n'est nul besoin, en effet, de souligner la gravité d'une telle mesure pour la personne qui en est l'objet, même dans le cadre libéral de la psychiatrie « ouverte » telle qu'elle est conçue actuellement, et la stricte application de l'article ci-dessus est de nature à assurer une solide garantie contre une mesure d'internement qui ne serait pas pleinement justifiée.

Hôpitaux : statut des pharmaciens exerçant à temps partiel.

27998. — 8 novembre 1978. — **M. Roland Grimaldi** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des pharmaciens exerçant à temps partiel dans les hôpitaux publics. La loi hospitalière n° 70-1318 du 31 décembre 1970 a prévu, dans son article 25 (paragraphe 3) que, dans un délai d'un an à dater de la promulgation, un décret fixerait le statut de tous les

membres du personnel médical qui exercent leur activité à temps partiel. Or, huit ans après le vote de cette loi, les pharmaciens exerçant à temps partiel demeurent toujours sans statut et sont les seuls praticiens dont la situation générale n'a pas été réglée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour que les dispositions prévues dans la loi portant réforme hospitalière du 31 décembre 1970 soient entièrement appliquées et que les pharmaciens exerçant à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics puissent bénéficier d'un statut.

Réponse. — L'article 25 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière a en effet prévu qu'un décret fixerait le statut de tous les membres du personnel médical qui exercent leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics et les décrets n° 74-393 du 3 mai 1974 relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens à temps partiel, et n° 74-445 du 13 mai 1974 relatif aux modalités de nomination et aux fonctions des attachés ont été pris en application de ces dispositions. La loi précitée n'a pas prévu expressément de mesure similaire en ce qui concerne les pharmaciens-gérants. Il a toutefois paru souhaitable de compléter les dispositions du décret du 17 avril 1943 et d'améliorer leur situation en leur assurant notamment une évolution de carrière et une couverture sociale plus favorables. Un projet de décret les concernant fait actuellement l'objet d'une étude conjointe avec les ministères intéressés.

Interruption de grossesse : application de la loi.

28050. — 10 novembre 1978. — **M. Henri Caillavet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il est exact que la loi portant interruption de grossesse ne reçoive pas application après la mise en œuvre des décrets dans l'ensemble du territoire national. Puisqu'une clause de conscience protège les médecins, il souhaite être informé, osant espérer que la volonté du législateur ne soit pas tenue en échec.

Réponse. — D'après les renseignements communiqués au ministère de la santé par les médecins inspecteurs régionaux, 315 établissements hospitaliers publics et 329 établissements hospitaliers privés sur l'ensemble de la France continentale et la Corse appliquent la loi du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse. Il faut préciser que si le nombre d'établissements hospitaliers publics équivaut à peu près à celui des établissements hospitaliers privés, en fait, la proportion d'interventions effectuées dans le secteur public est franchement supérieure tant en 1976 qu'en 1977 puisqu'elle atteint environ 65 p. 100. Ces structures disposent du matériel nécessaire et du personnel qualifié pour réaliser ces interventions dans des conditions satisfaisantes de sécurité. En ce qui concerne la clause de conscience, le législateur a voulu qu'aucun médecin, et notamment aucun médecin exerçant en hôpital public ne puisse être contraint de pratiquer une interruption volontaire de grossesse. Mais les hôpitaux publics peuvent en ce domaine faire appel à des attachés comme ils le font chaque fois que les médecins à temps plein ou à temps partiel ne suffisent pas pour remplir toutes les tâches incombant à l'hôpital. Des attachés ont donc été effectivement recrutés dans les conditions habituelles par certains hôpitaux qui, sans leur concours, n'auraient pu faire face aux demandes d'interruption volontaire de grossesse. La baisse indéniable du nombre des interruptions volontaires de grossesse pratiquées en Grande-Bretagne chez des femmes de nationalité française (14 809 en 1975, 4 590 en 1976 et 4 200 en 1977), la disparition presque totale des complications *post abortum* dans les services de réanimation et de néphrologie laissent supposer que l'équipement mis en place répond globalement aux besoins. De plus, l'ensemble des observations qui ont été rapportées depuis le 17 janvier 1975 a montré que les difficultés de la pratique chirurgicale de l'interruption de grossesse rencontrées au début de l'application de la loi disparaissent progressivement. Depuis le vote de la loi et en application de l'article 13 de celle-ci, des efforts particuliers ont été développés pour permettre la création de structures dans lesquelles sont assurées l'information, en matière d'éducation familiale et de régulation des naissances. Actuellement, 302 établissements d'information, de consultation ou de conseil familial sont à la disposition du public contre 294 en 1977. De plus, un recensement récent fait apparaître que 437 centres de planification ou d'éducation familiale fonctionnent à ce jour, dont 387 en métropole et 50 dans les départements d'outre-mer, ce qui représente une nette progression par rapport à 1977 où l'on ne comptait que 370 centres. Le quart de ceux-ci est implanté dans les centres de protection maternelle et infantile. Enfin, bien entendu, les médecins traitants, généralistes ou spécialistes tiennent une place essentielle dans la diffusion de l'information sur la contraception auprès de leur clientèle. L'ensemble des efforts destinés à mettre à la disposition des femmes et des hommes l'information en matière d'éducation familiale et de

régulation des naissances témoigne de la volonté de faire prendre conscience aux couples que l'interruption volontaire de grossesse doit être envisagée comme un ultime recours.

*Statut des pharmaciens à temps partiel :
textes d'application de la loi.*

28164. — 21 novembre 1978. — **M. Louis Brives** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'article 25 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière indiquait que serait fixé par décret, dans un délai d'un an à dater de la promulgation de la loi, le statut du personnel médical, et notamment des pharmaciens, exerçant partiellement leurs activités dans des établissements d'hospitalisation publics. Or, jusqu'à maintenant, aucun texte n'a permis de régulariser la situation des pharmaciens exerçant à temps partiel dans des centres hospitaliers publics qui restent soumis à des règles établies en 1943. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer dans quels délais elle envisage de prendre le décret fixant le statut des pharmaciens à temps partiel des établissements d'hospitalisation publics.

Réponse. — L'article 25 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière a en effet prévu qu'un décret fixerait le statut de tous les membres du personnel médical qui exercent leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics et les décrets n° 74-393 du 3 mai 1974 relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens à temps partiel et n° 74-445 du 13 mai 1974 relatif aux modalités de nomination et aux fonctions des attachés ont été pris en application de ces dispositions. La loi précitée n'a pas prévu expressément de mesure similaire en ce qui concerne les pharmaciens gérants. Il a toutefois paru souhaitable de compléter les dispositions du décret du 17 avril 1943 et d'améliorer leur situation en leur assurant notamment une évolution de carrière et une couverture sociale plus favorables. Un projet de décret les concernant fait actuellement l'objet d'une étude conjointe avec les ministères intéressés.

TRANSPORTS

Transports aériens : trafic charter des compagnies françaises.

27178. — 4 août 1978. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des transports** quelle politique il entend mettre rapidement en œuvre en ce qui concerne les voyages aériens afin que le marché français des charters ne soit pas compromis par l'activité de compagnies aériennes étrangères. En effet, il apparaît, d'après les déclarations des responsables du Syndicat national des pilotes de ligne « que le trafic charter en France souffre de rigidité et de manque d'imagination ». Envisage-t-il notamment de s'inspirer de l'exemple allemand, création d'une filiale charter autonome auprès de la compagnie nationale, pour que le vaste domaine du transport moderne ne soit pas délaissé au profit des compagnies étrangères.

Réponse. — L'activité des compagnies aériennes d'affrètement est régie sur le territoire français par les dispositions du code de l'aviation civile et les principes définis par la commission européenne de l'aviation civile auxquels la France a adhéré. Contrairement à l'affirmation du syndicat national des pilotes de ligne, la plus grande souplesse préside à l'application des normes en matière de transport aérien non régulier. Le libéralisme est en effet la règle pour les vols en provenance ou à destination de l'Europe et des pays méditerranéens. Si les vols intéressant le continent nord américain sont soumis à une réglementation un peu plus contraignante, celle-ci se propose d'éviter un quasi-monopole du pavillon américain dans les transports aériens de cette zone. S'agissant de la création d'une filiale de la compagnie nationale spécialisée dans le transport à la demande il est rappelé que cette entreprise existe depuis de nombreuses années sous le nom Air Charter international. Cette société dispose en propre de cinq appareils dont deux Boeing 727. Récemment une modification de son statut a permis à Air Inter de participer au capital de la société renforçant ainsi ses capacités commerciales. Il est dans les intentions des pouvoirs publics d'assurer à cette société, ainsi qu'aux autres compagnies privées, toute liberté de développement compatible avec la santé économique des entreprises tout en visant la prise en charge par elles d'une plus grande part du marché français. La réalisation de cet objectif passe par une modernisation et une extension de leur flotte.

*Réorganisation des transports ferroviaires :
difficultés des grossistes en fleurs.*

27964. — 7 novembre 1978. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés rencontrées par la profession de grossistes en fleurs sur la côte d'Azur, depuis la

réorganisation du transport ferroviaire assuré par le Sernam. Les principaux problèmes posés aux expéditeurs de fleurs concernent la tarification tant dans ses méthodes que dans son niveau. Si l'on compare les tarifs appliqués en matière d'expédition de fleurs à ceux pratiqués pour le transport de voyageurs, on constate que les premiers sont exagérément élevés. De plus, les barèmes en vigueur sont extrêmement complexes : ne serait-il pas plus simple d'adopter un système uniforme. Est-il normal qu'il existe par exemple une majoration de 20 p. 100 en ce qui concerne les expéditions du dimanche. L'augmentation de 70 p. 100 des tarifs semble aujourd'hui totalement disproportionnée et met en péril l'activité d'exploitation florale dont l'importance n'est plus à souligner dans notre région. La SNCF a une mission de service public, elle ne doit pas accentuer le handicap que crée l'éloignement pour notre région, en pratiquant des tarifs excessifs.

*Réorganisation des transports ferroviaires :
difficultés des horticulteurs.*

28045. — 10 novembre 1978. — **M. Guy Durbec** expose à **M. le ministre des transports** que les réformes et la réorganisation de la SNCF en ce qui concerne le transport ferroviaire, assuré maintenant par le Sernam handicapent gravement la commercialisation des produits horticoles de la région Var-Côte d'Azur. En effet, ces modifications interviennent au niveau des tarifs et des délais d'acheminement ; niveau des tarifs : la majoration atteint, dans certains cas, 80 p. 100 par rapport à l'ancien prix ; délais d'acheminement : pas d'expédition les samedis après-midi, dimanche et jours fériés. L'exemple suivant est significatif : le 25 décembre et le 1^{er} janvier étant des lundis, aucune expédition n'est possible ces jours-là, pas plus que les dimanches précédents ; le délai d'expédition est donc de 48 heures après le dépôt en gare, alors que, durant ces périodes de l'année, la consommation de fleurs est à son maximum. Dans l'ancien système, les colis pouvaient bénéficier du premier train en partance. D'autres dispositions non énumérées pénalisent aussi cette profession. Les fleurs étant un produit périssable, un transport rapide et dans de bonnes conditions de conservation est indispensable, conditions qui, jusqu'à présent, se trouvaient remplies, il ajoute que dans le contexte actuel où la concurrence, dans ce domaine, devient de plus en plus rude (CEE et pays du tiers monde), une solution urgente et efficace s'impose ; car il s'agit de l'image de marque d'une profession que le service public n'assure plus. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre.

*Réorganisation des transports ferroviaires :
difficultés des horticulteurs.*

28163. — 21 novembre 1978. — **M. Louis Minetti** signale à **M. le ministre des transports** la protestation des producteurs des produits horticoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Une réorganisation du service des messageries (SERNAM), intervenue récemment a rendu le transport par rail inadapté aux exigences des producteurs horticoles. Les conséquences sont de deux ordres : augmentation des délais d'acheminement ; hausse des tarifs. La fédération de la coopération agricole, aux termes d'un long mémoire argumenté, propose les solutions suivantes : un tarif uniforme, qu'il y ait transbordement ou non, éclatement ou non ; un tarif connu à l'avance et non problématique ; le plus simple étant souhaitable, un tarif en quatre zones, genre TP 2/TP 2 G, si possible. A l'évidence, cela revient à rétablir le système en vigueur avant le 3 juillet, doté d'un tarif très modérément majoré. Il lui demande s'il compte réunir tous les professionnels intéressés pour examiner l'ensemble des questions soulevées et quelles autres mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le service « Express » dont relevaient les transports de fleurs (et plus particulièrement ceux qui étaient effectués au départ des départements de la Côte d'Azur) était, en raison du niveau peu élevé des tarifs consentis aux expéditeurs, un service très déficitaire que la SNCF ne pouvait continuer à assurer dans de telles conditions. La société nationale a donc été conduite à renoncer à son service « Express » au profit des services « Spécial express » (livraison à domicile dans toute la France dans un délai garanti de 48 heures) et « Direct express » (service de gare à gare plus rapide en général que le précédent, mais sur un nombre limité de relations) gérés par son service national des messageries (SERNAM) et à mettre fin ainsi aux tarifs privilégiés qui ne couvraient pas les dépenses. Cependant, conscient de ce que la rapidité de ces services est parfois insuffisante pour les transports de fleurs,

le SERNAM a amélioré les plans de transport pour ces marchandises. C'est ainsi que le plan pour le « Direct express » a été complété par des plates-formes de transbordement, ce qui permet d'atteindre plus de 350 villes dans un délai de l'ordre de 18 heures et celui du « Spécial express » a été complété par des liaisons routières particulières de ramassage sur la côte puis de transport rapide jusqu'à Lyon, afin de desservir 26 départements de l'Est, du Centre et de l'Ouest de la France en 24 heures au plus. Mais il est bien évident que cette organisation, créée spécifiquement pour le transport des fleurs, entraîne un surcroît de dépenses que le SERNAM a dû répercuter sur les bénéficiaires, sous forme de surtaxe. Il est nécessaire d'avoir à l'esprit que la prestation ainsi offerte ne constitue en aucune manière une mission de service public incombant à la SNCF. Toutefois, celle-ci, sensible à certaines difficultés évoquées, examine la possibilité de réduire certaines distances de taxation ; elle a également proposé un tarif de groupe express sur certaines relations pour des envois atteignant au moins 300 kilogrammes pour une même relation.

Avenir de l'aérodrome de Chavenay.

28212. — 22 novembre 1978. — A la suite des inquiétudes manifestées par les riverains au sujet de l'aérodrome de Chavenay, **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact qu'un déclassement de catégorie C en catégorie D interviendrait prochainement. Elle lui demande, en outre, si une procédure régulière sera prochainement entamée pour définir un nouveau plan de masse et un plan de servitudes, conformément aux textes en vigueur, puisqu'il apparaît que l'aérodrome actuel n'est pas conforme au plan de masse régulièrement approuvé et que, comme il est confirmé par une lettre récente de M. le préfet des Yvelines, aucun plan de servitudes correspondant à l'avant-projet n'a jamais été établi et approuvé. Outre que cette procédure aurait le mérite de démontrer que l'administration entend désormais se conformer aux règles fondamentales du droit administratif, elle permettrait au Gouvernement de préciser ses objectifs quant à l'avenir de l'aérodrome de Chavenay.

Réponse. — Le déclassement de l'aérodrome de Chavenay de la catégorie C à la catégorie D est intervenu par un décret en date du 16 novembre 1978 paru au *Journal officiel* du 29 novembre 1978. Ceci rend partiellement caducs les plans de masse et de servitudes aéronautiques qui avaient été dressés. Aussi l'administration de l'aviation civile se préoccupe-t-elle actuellement de mettre au point un nouvel avant-projet de plan de masse susceptible de recevoir l'accord de toutes les parties concernées en contribuant à une diminution notable des nuisances subies par les riverains tout en permettant la poursuite de l'exploitation de la plate-forme. Un groupe de travail créé le 8 novembre 1977 sous la présidence du préfet des Yvelines examine les conditions opérationnelles de mise en œuvre de l'aérodrome : il est largement ouvert aux élus locaux et régionaux. Dès que l'avant-projet de plan de masse nouveau aura ainsi pu être établi et approuvé, le plan de servitudes aéronautiques correspondant sera dressé.

*Médaille d'honneur des chemins de fer :
nombre de promus.*

28295. — 30 novembre 1978. — **M. Claude Fuzier** demande à **M. le ministre des transports** de lui faire connaître le nombre de cheminots qui, ayant cessé leurs fonctions à la SNCF avant le 1^{er} avril 1977, ont reçu la médaille d'honneur (échelon Or) des chemins de fer pour les promotions des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1978 en vertu des dispositions du décret n° 77-991 du 24 août 1977.

Réponse. — Parmi les cheminots retraités avant le 1^{er} avril 1977, 8 397 agents ont reçu la médaille d'honneur (échelon Or) en 1978, dont 466 au 1^{er} janvier 1978 et 7 931 au 14 juillet 1978.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Inspecteurs et contrôleurs du travail : situation.

27920. — 31 octobre 1978. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à augmenter d'une manière substantielle le nombre des inspecteurs et des contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre afin de parvenir à une meilleure surveillance de l'application des règles d'hygiène et de sécurité dans les entreprises.

Réponse. — La situation relevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au Gouvernement qui poursuit une politique de renforcement progressif des moyens des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre exprimés par le tableau ci-dessous :

Effectif budgétaire des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

GRADES	1975	1976	1977	1978	1979
Directeurs et inspecteurs du travail, fonctionnaires de catégorie A.....	510	557	593	620	650
Chefs de centre et contrôleurs du travail, fonctionnaires de catégorie B.....	1 066	1 202	1 322	1 436	1 536
Agents contractuels...	510	545	568	648	680
Personnels administratifs	2 517	2 794	2 910	3 081	3 413

Les effectifs budgétaires de l'exercice 1977 correspondent à ceux prévus dans le VII^e plan de développement économique et social pour l'exercice 1980. La politique de recrutement et de formation mise en œuvre a permis de combler d'importants déficits en personnel mais elle ne fera sentir son plein effet que dans les années à venir, car il faut un an et six mois pour former un inspecteur du travail et un an pour former un contrôleur du travail étant entendu que les jeunes fonctionnaires titularisés ne commencent à effectuer seuls des visites de contrôle qu'après un temps d'expérience en visites accompagnées. On observe cependant depuis cinq ans un très net progrès dans le domaine de l'application de la législation sociale, dans celui de la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail notamment dans les grandes entreprises. Le contrôle des moyennes et petites entreprises n'est pas encore suffisant mais l'effort budgétaire accompli conduira à une amélioration notable dans les années à venir.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 5 janvier 1979.

SCRUTIN (N° 72)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi dans le texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n°s 1 à 4 du Gouvernement (vote unique en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement).

Nombre des votants.....	266
Nombre des suffrages exprimés.....	263
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	132
Pour l'adoption.....	178
Contre	85

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Michel d'Aillières. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean de Bagneux Octave Bajoux. René Ballayer. Armand Bastit Saint-Martin. Charles Beaupetit Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. André Bettencourt Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl.	Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Eugène Bonnet. Roland Boscarj. Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel Raymond Bourguine Philippe de Bourgoing Raymond Bouvier Louis Boyer. Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Braconnier. Raymond Brun.	Michel Caldaguès. Jean-Pierre Cantegrit. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi-Pavard. Jean Chamant. Jacques Chaumont Michel Chauty. Adolphe Chauvin Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Auguste Chopin. Jean Cluzel. Jean Colin. Francisque Collomb Jacques Coudert. Pierre Croze.
---	---	--

Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Jean David.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forêt.
Marcel Fortier.
André Fossat.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémy Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.

Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune ((Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.

Guy Petit.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncellet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoulle.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM. Henri Agarande. Charles Allès. Antoine Andrieux. André Barroux. Gilbert Belin. Jean Béranger. Noël Berrier. René Billères. Auguste Billiemaz. Jacques Bordeneuve. Marcel Brégégère. Louis Brives. Henri Caillavet. Gabriel Calmels. Jacques Carat. Marcel Champeix. René Chazelle. Bernard Chochoy. Félix Ciccolini. Georges Constant. Raymond Courrière. Georges Dagonia. Michel Darras. Georges Dayan. Marcel Debarge. René Debesson. Emile Didier. Henri Duffaut.	Guy Durbec. Emile Durieux. Léon Eeckhoutte. Jean Filippi. Claude Fuzier. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Léon-Jean Gregory. Roland Grimaldi. Robert Guillaume. Maurice Janetti. Maxime Javelly. Pierre Jeambrun. André Jouany. Robert Lacoste. Tony Larue. Robert Laucournet. France Lechenault. Bernard Legrand. Louis Longueue. Philippe Machefer. Pierre Marcellhacy. Marcel Mathy. Jean Mercier. André Méric. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Josy Moinet. Michel Moreigne.	Jean Nayrou. Pierre Noé. Gaston Pams. Bernard Parmantier. Guy Pascaud. Albert Pen. Jean Péridier. Louis Perrein (Val-d'Oise). Hubert Peyou. Maurice Pic. Edgard Pisani. Robert Pontillon. Roger Quilliot. Mlle Irma Rapuzzi. Roger Rinchet. Robert Schwint. Abel Sempé. Franck Sérusclat. Edouard Soldani. Marcel Souquet. Georges Spénale. Edgar Tailhades. Pierre Tajan. Henri Tournan. Jean Varlet. Maurice Verrillon. Jacques Verneuil. Emile Vivier.
--	---	--

Se sont abstenus :

MM. Pierre Carous, Henri Moreau (Charente-Maritime) et Maurice Schumann.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat. Mme Danielle Bidard. Serge Boucheny. Fernand Chatelain. Raymond Dumont. Jacques Eberhard. Gérard Ehlers. Pierre Gamboa.	Jean Garcia. Marcel Gargar Mme Brigitte Gros Bernard Hugo. Paul Jargot. Charles Lederman. Fernand Lefort. Anicet Le Pors. Roger Lise. Mme Hélène Luc.	James Marson. Louis Minetti. Jean Ooghe. Mme Rolande Perlican. Marcel Rosette. Guy Schmaus. Camille Vallin. Hector Viron.
--	--	--

Absent par congé :

M. Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Agarande à M. Léon Eeckhoutte.
 Charles Alliés à M. Jean Varlet.
 Octave Bajeux à M. Maurice Blin.
 Armand Bastit Saint-Martin à M. Raymond Brun.
 Jean Béranger à M. Josy Moinet.
 Georges Berchet à M. Bernard Legrand.
 André Bettencourt à M. Philippe de Bourgoing.
 Jean-Pierre Blanc à M. Jean Cauchon.
 René Billères à M. Auguste Billiemaz.
 Roger Boileau à M. Francis Palmero.
 Edouard Bonnefous à M. Gaston Pams.
 Roland Boscary-Monsservin à M. Raymond Marcellin.
 Charles Bosson à M. André Bohl.
 Pierre Bouneau à M. Gilbert Devèze.
 Amédée Bouquerel à M. Yves Estève.
 Raymond Bourguine à M. Jean Mézard.
 Raymond Bouvier à M. Jean Colin.
 M. Louis Brives à M. Pierre Jeambrun.
 Gabriel Calmels à M. Charles Beaupetit.
 Pierre Carous à M. Maurice Schumann.
 Jacques Chamant à M. Baudouin de Hauteclouque.
 Fernand Chatelain à M. Pierre Gamboa.
 René Chazelle à M. Michel Moreigne.
 Jean Chérioux à M. Michel Caldaguès.
 Lionel Cherrier à M. Jean-François Pintat.
 Bernard Chochoy à M. Henri Tournan.
 Auguste Chupin à M. Pierre Ceccaldi-Pavard.
 Félix Ciccolini à M. Georges Dayan.
 Francisque Collomb à M. Charles Ferrant.
 Michel Crucis à M. Michel Miroudot.
 Michel Darras à M. Jacques Carat.
 Marcel Debarge à M. Marcel Mathy.
 René Debesson à M. Roland Rimaldi.
 François Dubanchet à M. André Rabineau.
 Henri Duffaut à M. Marcel Champeix.
 Charles Durand à M. Jacques Genton.
 Yves Durand à M. Jacques Habert.
 Emile Durieux à M. Robert Guillaume.
 Louis de la Forest à M. Jacques Henriot.
 Jean-Pierre Fourcade à M. Jacques Boyer-Andrivet.
 André Fosset à M. Jean Lecanuet.
 Jean Francou à M. Maurice PrévotEAU.
 Henri Fréville à M. Adolphe Chauvin.
 Marcel Gargar à M. Guy Schmaus.
 Lucien Gautier à M. Bernard Talon.
 Jean Geoffroy à M. Bernard Parmentier.
 Alfred Gérin à M. Serge Mathieu.
 François Giacobbi à M. Jean Filippi.
 Henri Goetschy à M. Jean Gravier.
 Adrien Gouteyron à M. Roger Moreau.
 René Jager à M. Jean David.
 Maurice Janetti à M. Maxime Javelly.
 Paul Jargot à M. Anicet Le Pors.
 Pierre Jourdan à M. Jacques Larché.
 Louis Jung à M. Pierre Salvi.
 Paul Kauss à M. Geoffroy de Montalembert.
 Pierre Labonde à M. Henri Olivier.
 Robert Lacoste à M. Noël Berrier.

MM. Christian de La Malène à M. Jacques Coudert.
 Fernand Lefort à M. Raymond Dumont.
 Modeste Legouez à M. Jean de Bagneux.
 Edouard Le Jeune à M. Michel Labèguerie.
 Bernard Lemarié à M. Georges Lombard.
 Louis Le Montagner à M. Kléber Malécot.
 Pierre Louvot à M. Frédéric Wirth.
 Roland du Luart à M. Michel d'Aillières.
 Marcel Lucotte à M. Paul Guillard.
 Paul Malassagne à M. Jacques Braconnier.
 Pierre Marilhac à M. Albert Pen.
 Hubert Martin à M. Rémi Herment.
 Louis Martin à M. Paul d'Ornano.
 André Méric à M. Raymond Courrière.
 Daniel Millaud à M. Marcel Henry.
 Claude Mont à M. René Tinant.
 André Morice à M. Jean-Pierre Cantegrit.
 Jacques Mossion à M. Dominique Pado.
 Jean Natali à M. Jean-Paul Hammann.
 Jean Ooghe à M. Gérard Ehlers.
 Soséfo Makapé Papilio à M. Jean Amelin.
 Guy Pascaud à M. France Lechenault.
 Charles Pasqua à M. Hubert d'Andigné.
 Bernard Pellarin à M. Paul Guillaume.
 M^{me} Rolande Perlican à M. Hector Viron.
 MM. Guy Petit à M. Jacques Descours Desacres.
 Paul Pillet à M. Roger Poudonson.
 Christian Poncelet à M. Michel Chauty.
 Richard Pouille à M. Eugène Bonnet.
 M^{lle} Irma Rapuzzi à M. Robert Laucournet.
 MM. Jean-Marie Rausch à M. Jean Cluzel.
 Joseph Raybaud à M. Pierre Tajan.
 Georges Repiquet à M. Michel Maurice-Bokanowski.
 Paul Ribeyre à M. Marcel Lemaire.
 Roger Rinchet à M. Paul Mistral.
 Guy Robert à M. Jean-Marie Bouloux.
 Victor Robini à M. Joseph Raybaud.
 Eugène Romaine à M. Maurice Fontaine.
 Roger Romani à M. Jean-Louis Vigier.
 Marcel Rosette à M^{me} Hélène Luc.
 Roland Ruet à M. Jules Roujon.
 Pierre Sallenave à M. Hector Dubois.
 Jean Sauvage à M. René Ballayer.
 Robert Schmitt à M. Pierre-Christian Taittinger.
 Albert Sirgue à M. Louis Boyer.
 Michel Sordel à M. Pierre Croze.
 Marcel Souquet à M. Robert Schwint.
 Georges Spénale à M. Franck Sérusclat.
 Edgar Tailhades à M. Jean Périquier.
 Lionel de Tinguy à M. Marcel Rudloff.
 René Touzet à M. Pierre Marzin.
 Raoul Vadepiéd à M. Paul Séramy.
 Edmond Valcin à M. Marc Jacquet.
 Pierre Vallon à M. Louis Orvoen.
 Emile Vivier à M. Philippe Machefer.
 Albert Voilquin à M. René Travert.
 Michel Yver à M. Léon Jozeau-Marigné.
 Joseph Yvon à M. Georges Treille.
 Charles Zwickert à M. Pierre Schiélé.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	264
Nombre des suffrages exprimés.....	261
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	131
Pour l'adoption.....	176
Contre	85

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

AVIS AUX ABONNES

Par suite de la modernisation des méthodes de gestion introduites à la direction des Journaux officiels, à compter du 1^{er} janvier 1979, les demandes d'abonnement :

- reçues dans la première quinzaine du mois seront mises en service à compter du premier jour du mois en cours ;
- reçues dans la deuxième quinzaine du mois seront mises en service à compter du premier jour du mois suivant.

Il ne sera plus servi d'abonnement rétroactif pour les années ou mois antérieurs.

Toutefois, les numéros antérieurs à la date de la mise en service de la commande pourront être fournis, dans la limite des stocks disponibles, au prix unitaire de 0,50 F. Une facture sera établie séparément pour ces journaux livrés hors abonnement.

ABONNEMENTS			DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	Téléphone	} Renseignements : 579-01-95 Administration : 578-61-39
	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :				
Débats	36	225		
Documents	65	335		
Sénat :				
Débats	28	125		
Documents	65	320		201176 F DIRJO-PARIS